

# **NOMENCLATURE BUDGETAIRE**

## **METHODOLOGIE DETAILLEE**

### **CODIFICATION DES PARAGRAPHES BUDGETAIRES**

#### [Table des Matières](#)

#### **CLASSE 6 - OPERATIONS COURANTES**

#### **Catégorie de dépenses 61 - Consommation de Biens et Services**

#### **610 - Fournitures, petits matériels et entretien courant**

#### **6100- Achat de fournitures de bureau et techniques, petit entretien (hors carburant) des unités déconcentrés à petit budget**

Ce code nature est réservé aux services extérieurs( déconcentrés en province) dont le budget est globalement inférieur à un million de francs CFA (mis à part le carburant) il regroupe l'ensemble des dépenses de fonctionnement ordinaire de ces services à l'exception des dépenses de carburant.

Pour une même destination budgétaire, le code nature 6100 ne peut être utilisé parallèlement aux autres codes au groupe 610. Il peut en revanche être utilisé parallèlement au code [6121](#), carburant des véhicules automobiles

#### **6101- Achats de fournitures et petits entretien de bureau**

Ce code nature concerne toutes les fournitures habituelles de bureaux : papeterie et autres petites fournitures courantes non amortissables.

Il comprend également les contrats d'entretien, les pièces détachées et les consommables du matériel bureautique et informatique habituel des bureaux.

Il doit être utilisé pour des unités administratifs dont le budget est globalement supérieur à un million de CFA

#### Doivent en faire partie :

- les achats de rames de papier
- les achats de petites fournitures courantes de bureau
- les achats de pièces et consommables des matériels de bureau
- les achats de toners, tambours encre des imprimantes et photocopieurs
- les achats de disquettes et autres consommables des ordinateurs, les câbles et rallonges électriques
- les contrats d'entretien des photocopieurs et matériels informatiques
- les autres dépenses d'entretien courant et de réparation des matériels et mobiliers de bureau
- les achats des dictionnaires ou lexiques orthographiques en français et en anglais

#### Ne doivent pas faire partie :

- l'achat des matériels de bureau amortissables ([6102](#))
- les dépenses d'imprimerie et papier pour édition de documents volumineux ou à forte diffusion

- les dépenses liées à l'informatique des services d'informatiques spécialisés
- les dépenses d'entretien et de ménage des locaux
- les recharges de dépenses d'entretien des climatiseurs
- l'entretien et les fournitures des sanitaires
- les achats de pharmacie, vêtements et nourritures

### **6102 - Achats de matériels courants informatiques et bureautiques**

Ce code nature concerne tous les achats de petits matériels courants des bureaux, ordinateurs et leurs périphériques, photocopieurs machines à écrire, téléphones par exemple.

Ce petit matériel se distingue des achats de fournitures ci-dessus (6101) parce qu'ils d'agit de biens durables qui pourraient faire l'objet d'amortissements en dehors de l'Administration Publique.

#### Doivent faire partie :

- les achats de matériels de reproduction et notamment des photocopieurs consacrés au fonctionnement ordinaire des bureaux
- les achats de matériels informatiques couramment utilisés dans les bureau : ordinateurs et périphériques (imprimantes, scanners et autres), petits onduleurs courants
- les achats de logiciels qui sont assimilés à du matériel informatique
- les achats des matériels courants de communication : téléphone fixes ou portables, fax, répondeurs
- les achats de rétroprojecteur, vodeoprojecteurs, conférenciers
- les achats de machines à écrire, relieuses et autres matériels d'élaboration ou d'édition des documents de bureau
- les achats de machines à calculer
- les achats de déchiqueteuses

#### Ne doivent pas en faire partie :

- les pièces de rechanges, consommables et frais d'entretien des matériels de bureau (6101)
- le toners, l'encre des imprimantes et photocopieurs (6101)
- les disquettes des ordinateurs (6101)
- les contrats d'entretien des photocopieurs et matériels informatiques (6101)
- l'entretien et la réparation des mobiliers de bureau (6103)
- les achats et entretien des installations et des matériels des sanitaires(6163)
- les achats et entretien groupes électrogènes(6164)
- les achats et entretien des installations électriques(6165)

### **6103 - Achats et réparations de mobiliers de bureau**

Ce code nature concerne tous les achats de mobilier ordinaire des bureaux.

Cette notion de mobilier est étendue au matériel tels que les climatiseurs qui contribue au confort et à la commodité des bureaux sans être directement consacré au travail bureautique.

Il se distingue des achats de fournitures ci-dessus parce qu'il s'agit de biens durables qui pourraient faire l'objets d'amortissements en dehors de l'administration publique

#### Doivent en faire partie :

- les achats de meubles bureaux des cadres et agents
- les achats de fauteuils de bureau
- les achats de meubles-bureaux et chaises de secrétaires

- les achats de tables et chaises de réunions
- les achats d'armoires et étagères
- les achats de meubles de salons pour bureaux
- les achats de climatiseurs de bureaux
- les achats de lampes de bureau
- les achats de réfrigérateurs, téléviseurs, radios - les achats des rideaux
- les achats de tapis ou moquettes
- les achats de décorations (tableaux ou autres)

Ne doivent pas en faire partie :

- Les achats de matériels de bureau ([6103](#))
- Les dépenses d'entretien et de réparation des mobiliers de bureau ([6163](#))
- Les dépenses d'entretien et de réparation des climatiseurs ([6104](#))
- Les réparations et pièces des installations électriques, plomberies, etc...([6163](#))

### **6104 - Achats de fournitures courantes des services (hors fournitures de bureau et techniques)**

Indépendamment des fournitures de bureau proprement dites, les services peuvent avoir besoin de se procurer quelques fournitures nécessaires à leurs activités quotidiennes ; par exemple pour l'entretien, l'éclairage et la climatisation des bureaux par exemple, quelques commodités nécessaires au confort minimum du personnel, à la tenue des réunions. Cette ligne a donc un caractère complémentaire de la ligne [6101](#). Elle ne peut être utilisée parallèlement à la ligne [6100](#).

Doivent en faire partie :

- les fournitures et matériels d'entretien et de ménage courant des locaux
- les recharges et dépenses d'entretien des climatiseurs
- les fournitures et l'entretien courant des sanitaires
- les achats des médicaments et fournitures médicales pour les caisses de secourisme et infirmiers internes des services
- les achats de vêtements et chaussures pour les cadres, employés de bureau, les plantons
- les achats de nourriture, boissons pour les réunions
- les achats de nourriture, boissons, cadeaux pour les fêtes internes
- les achats de nourriture et boissons en cas de travail nocturne
- les ampoules, prises, rallonges électriques
- les cafetières électriques
- la vaisselle, les nappes des salles de réunion
- les petites réparations urgentes (électricité, plomberie)
- les serrures et clefs

Ne doivent pas en faire partie :

- les fournitures de bureau ([6101](#))
- les fournitures techniques (groupe [611](#))
- l'entretien des bâtiments ([6161](#))
- l'entretien des matériels de bureau ([6101](#))

### **611 Achats de fournitures techniques spécifiques**

#### **6110 - Documentation techniques, abonnements de presse, achats de livres**

Cette ligne budgétaire est prévue pour des services techniques ayant un besoin, clairement défini et correspondant à leurs fonctions spécifiques, nécessitant une documentation techniques, des abonnements de presse, des achats de livres

Doivent en faire partie :

- abonnement de presse pour les services politiques ou de relations extérieures ayant la nécessité d'être destinataire des la presse du monde entier(PR, PM, MINREX)
- achats de livres revues destinés aux tribunaux et aux services judiciaires qui ont la nécessité de disposer de recueil de lois ou de jurisprudence, de revues, de livres spécialisée dabs le domaine juridique (Cour Suprême, MINJUST)
- achats documentation militaire (MINDEF), abonnement à des revues
- revues et documentation spécialisée de la police, de la protection civile (DGST, MINDEF, MINAT)
- achats de livres pour les bibliothèques des prisons, (MINAT)
- recueils, livres, revues, documentations en science administratives (MINAT , MINFOPRA , MINEF)
- recueils, livres, revues, documentations économique et financière (MINEF, MINEPAT)
- recueil, livres, revues, documentation pédagogiques, d'organisation ou statistiques concernant l'enseignement et l'éducation (MINEDUC, MINET)
- recueils, livres, revues, documentations spécialisées dabs les différents domaines de la recherche et destinés aux bibliothèques des universités et instituts, documentation demandée par les professeurs et les chercheurs (MINREST, MINESUP)
- achats de livres pour les bibliothèques des services sociaux, culturel, des services d'animation de jeunes (MINCULT, MINJEST, MINAS, MINCOF)
- recueils, livres, revues, documentations spécialisées dans les différents domaines de la culture ; livres et revues destinés aux bibliothèques (MINCULT) - revues médicales (MINSANTE)
- documentation spécialisées dans les domaines sociaux et de la santé publique (MINSANTE, MINAS, MINCOF)
- documentations spécialisées dans la législation du travail (MINTPS)
- documentations économique et commerciale générale (MINDIC, MINEF, MINEPAT)
- documentations spécialisées dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du commerce, des transports ou de l'industrie (MINAGRI, MINEPIA, MINDIC, MINMEE, MINTP, MINT)
- documentations spécialisées dans le domaine du Tourisme (MINTOUR)

Ne doivent pas en faire partie :

- les livres scolaires destinés aux élèves ([6114](#))
- les livres ou journaux destinés au personnel de l'administration ([6104](#))
- les frais d'édition des documentations destinées à l'extérieur ([6111](#))

**6111 - Fournitures et prestations de service pour édition, impression et distribution de documents**

Cette ligne budgétaire est prévue pour les services techniques qui ont à préparer et à éditer les documentations volumineuses ou/et destinées à un grand nombre.

Elle peut être utilisée pour des fournitures et consommables lorsque le service prépare lui-même se documentation.

Elle peut être utilisée également pour engager des dépenses de prestations de services d'édition, impression ou distribution de document confiées à des fournisseurs extérieurs.

Doivent en faire partie :

- l'édition et la distribution des textes législatifs ou réglementaires, du journal officiel
- l'édition et la distribution du budget de l'Etat
- l'édition et la distribution de documents ou brochures d'annonce officielles, de décisions judiciaires
- l'édition et la distribution de formulaires administratifs
- l'édition et la distribution de documents ou brochures de sensibilisation ou de vulgarisation dans un objectif de santé publique - l'édition et la distribution de documents ou brochures correspondant à la prévention de catastrophes ou d'épidémies
- l'édition de documentation ou ouvrages destinés aux professeurs, étudiants ou élèves
- l'édition et la distribution de documents ou brochures de vulgarisation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
- l'édition et la distribution de documents ou brochures de vulgarisation dans le domaine de la vie ou du développement rural - l'édition et la distribution de législation et réglementation du travail, de conventions collectives
- l'édition de documentation ou ouvrages en vue de la promotion du tourisme
- l'édition et la distribution de documents ou brochures de vulgarisation dans les domaines de l'environnement, la pollution ou l'assainissement
- l'édition et la distribution de documents ou brochures de vulgarisation dans les domaines de la santé et de la vie sociale
- l'édition et la distribution de documents ou brochures pour le développement de l'industrie et du commerce
- l'édition et la distribution d'ouvrages scientifiques ou de développements technologiques

Ne doivent pas en faire partie:

- les fournitures de bureau ([6101](#))
- les documentations à usages intérieurs ([6110](#))
- les livres scolaires destinés aux élèves ([6114](#))

**6112 - Pièces de rechange**

Sont concernés, les achats de pièces de rechange de matériel spéciaux ayant un caractère exceptionnel, pour un montant suffisamment élevé pour justifier une ligne budgétaire spécifique.

Doivent en faire partie :

- les achats de pièces de rechanges des avions civiles ou militaires (PR, MINDEF)
- les achats de pièces de rechanges des navires civiles ou militaires (MINDEF)
- les achats des pièces de rechanges des bacs (MINTP)
- les achats de pièces de rechanges des gros engins militaires (MINDEF)

Ne doivent pas en faire partie :

- les achats des pièces de rechange dans le cadre de l'entretien courant des avions, navires, bacs et autres véhicules spéciaux
- les achats des pièces de rechange des voitures, camions et autres véhicules automobiles courants
- les achats des pièces de rechange dans le cadre des grosses réparations du bâtiment et des installations liées à ces bâtiments
- les achats des pièces de rechange dans le cadre de l'entretien courants des machines

### **6113 - Achats de vaccins, tests, prévention**

Les achats de fournitures spécialisées dans le cadre de luttés contre les épidémies, de prévention de la maladie

#### Doivent en faire partie :

- les achats de vaccins
- les achats de fournitures médicales prévues par les vaccinations
- les achats de test de dépistage des maladies
- les achats de fournitures et matériels de protection tels que les moustiquaires contre la paludisme
- les achats de condoms et autres fournitures de contraception
- les achats de matériels de prévention tels les kits d'accouchement
- les achats de fournitures des visites médicales des écoles

#### Ne doivent pas en faire partie :

- les achats de médicaments et fournitures médicales autres que les vaccins, tests et préventions mentionnées ci-dessus ou n'ayant pas un caractère de lutte contre les épidémies
- les achats de vaccins ou tests en petites quantités qui doivent alors être inclus dans les fournitures médicales
- les autres frais de campagnes de vaccination tels que : carburant, entretien des véhicules, frais de transport, frais de mission, indemnités, primes liés à une campagne de vaccination

### **6114 - Fournitures pédagogiques et scolaires ou paquets minima des écoles**

La nature 6114 concernera les achats de fournitures nécessaires à l'éducation et la formation des élèves des écoles, qu'il s'agisse de fournitures à l'usage des enseignants ou qu'il s'agisse de fournitures à l'usage des élèves ; qu'il s'agisse de fournitures générales (tableaux, cahiers, stylos, etc...) ou qu'il s'agisse de fournitures plus spécialisées (cartes géographiques, disques, films, photos, matériel scientifique, matériels et fournitures de dessin, instruments de musique, etc...)

Les livres scolaires en font principalement partie Les fournitures de sport pour les cours d'éducation physique sont également considérées comme des fournitures pédagogiques. Il en est de même des jeux éducatifs, des petites fournitures pour les travaux manuels et les activités d'éveil des enfants en classes maternelles.

Les achats de fournitures pédagogiques qui constituent les paquets minima destinés aux instituteurs sont codifiés également [6114](#). Les outils et petits matériels courants de l'enseignement technique et professionnel sont considérées comme des fournitures pédagogique.

#### Doivent en faire partie :

- les achats de fournitures des paquets minima des écoles hors frais d'emballage ou transport
- les livres scolaires et dictionnaires
- les fournitures pédagogiques de toutes sortes destinées aux enseignants, élèves ou professeurs : tableaux, craies ou marqueurs, cartes géographiques, matériel de travaux pratiques scientifiques, cahiers, papier, encres, stylos et crayons de toutes sortes, etc...
- les matériels de labos et salle de travaux pratiques
- les matériels de labos et langues
- les outils et petits matériels de l'enseignement technique
- le matériel pédagogique tel que rétroprojecteurs, matériels audiovisuels destinés à

l'enseignement

- les fournitures informatiques destiné à l'enseignement et aux travaux pratiques informatiques
- les jeux, ballons ou petits matériels de sport destiné aux écoles
- les petites fournitures de l'enseignement maternel

Ne doivent pas en faire partie :

- les frais d'emballage, de colis age ou de transport des paquets minima et autres fournitures scolaires ([6136](#))
- les fournitures, les matériels, le mobilier de bureau de la direction ou des services de gestion des écoles, collèges, lycées ou universités (groupe 610)
- le mobilier des salles de classe, bancs, tables, pupitres, chaises, etc... (2270)
- les frais d'entretien ([6161](#))
- les livres des bibliothèques de loisirs ou même les livres scientifiques ou littéraires des bibliothèques universitaires ou même des écoles ([6110](#))
- les médicaments et fournitures médicales des infirmeries ([6116](#))
- les fournitures et petits matériels des cantines ([6115](#)) et ([6119](#))
- les fournitures d'hébergement ([6119](#))
- les tenues de professeurs et élèves ([6117](#))
- les matériel pédagogique à prix élevés tel que microscopes et autres matériels optique, matériels scientifiques de prix, machines outils de l'enseignement technique, matériels de laboratoires de langue, etc... (2270)

### **6115 - Frais d'alimentation spécifiques à la fonction (internats, casernes, centres sociaux, prisons, cantines, manœuvres militaires)**

Sont concernés :

les achats de denrées alimentaires et boissons de toutes sortes en vue de l'hébergement des personnes, prévu dans le cadre de la fonction de certains services ;  
les achats de prestations auprès de traiteurs, services de restauration, fournisseurs de repas tout préparés dans le cadre de la fonction de certains services.

Doivent en faire partie :

- les achats de denrées alimentaires, boisson en vue de repas, collations des cantines des militaires et policiers dans les casernes ou en manœuvre aux exercices ou en vue de distributions de nourritures aux militaires et policiers
- les achats des denrées alimentaires, boissons en vue des repas collations, distributions de nourritures pour les travaux nocturnes
- les achats des denrées alimentaires, boissons dans les hôpitaux, centres de soins et maternités
- les achats des denrées alimentaires, boissons en vue des repas distribués aux pensionnaires des centre sociaux, centres d'hébergement d'handicapés physiques, centres d'hébergement de jeunes
- les achats des denrées alimentaires en vue de distributions de nourritures aux indigents
- les achats des denrées alimentaires en vue de repas des prisonniers
- les distributions de nourritures en cas de catastrophes - les distributions de nourritures à des réfugiés de pays voisins

Ne doivent pas en faire partie :

- les primes d'alimentation des militaires
- les frais alimentaires des séminaires de formation

- les frais alimentaires des fêtes et réceptions
- les achats de nourriture, boissons pour les réunions
- les achats de nourriture, boissons pour les fêtes internes
- les achats de nourriture, boissons en cas de travail nocturne
- le petit matériel de cuisine
- la vaisselle, les nappes, la lingerie de cuisine ou de salle à manger

### **6116 - Achats de médicaments et fournitures médicales (formations sanitaires uniquement)**

Sont concernés, les achats de médicaments et fournitures médicales pour les formations sanitaires ainsi que les achats de médicaments et fournitures médicales des unités opérationnelles qui assurent un hébergement complet avec couchage et alimentation.

#### Doivent en faire partie :

- les achats de médicaments des hôpitaux nationaux, spécialisés, régionaux, de districts, locaux
- les achats de médicaments des centres de santé
- les achats de médicaments des infirmeries de l'armée, de la police
- les achats des médicaments des centres de santé des universités, collèges et écoles et autres établissements d'enseignement
- les achats des médicaments des centres sociaux, des maison de jeunes des maison de femmes, des centres socioculturels qui ont des internats
- les achats de médicaments des prisons et autres centres d'internement
- les achats de médicaments des services qui assurent des distributions de médicaments à des fins de solidarité sociale ou de santé publique
- les fournitures médicales et le petit matériel médical des services énumérés ci-dessus tels que par exemple seringues compresses, pansement etc...
- le petit matériel médical courant

#### Ne doivent pas en faire partie :

- les achats de gros matériel à prix élevés (par exemple appareils de radiologie, d'écographie, scanners, matériel chirurgical, etc...(2272)
- les achats de petites pharmacie ou trousse de secourisme destinées au personnel de l'administration ([6104](#))
- les achats de pharmacie destinée au personnel ([6104](#))
- les achats des vaccins ([6113](#))
- les achats de fournitures médicales prévues pour les vaccinations ([6113](#))
- les achats des test de dépistage des maladies ([6113](#))
- les achats de fournitures et matériels de protection tels que les moustiquaires contre le paludisme ([6113](#))
- les achats de condoms et autres médicaments ou fournitures de contraception ([6113](#))
- les achats de matériels de prévention tels les kits d'accouchement ([6113](#))
- les achats de fournitures des visites médicales des écoles ([6113](#))
- l'entretien et les fournitures des sanitaires ([6104](#)) et ([6162](#)) les chaises roulants, civières, etc...
- les fournitures d'hébergement telles que draps, couvertures, oreillers ([6119](#))
- les chaises roulantes, civières etc...(6119), (2272 et 2279)

### **6117 - Frais d'habillement spécifiques aux activités des services**

Ces achats de vêtements doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- ils doivent être inhérents à la fonction principale des services
- ils doivent être spécifiques de cette fonction
- ils doivent être achetés en grande quantité
- ils doivent servir au fonctionnement quotidien des services, c'est à dire ne pas avoir un caractère exceptionnel Les achats de chaussures sont assimilés à des achats de vêtement

Doivent en faire partie :

- les uniformes des militaires
- les uniformes de la garde présidentielle
- les uniformes des policiers en tenue
- les uniformes des gardiens de prison
- les robes de magistrats, des professeurs de l'enseignement supérieur
- les blouses du personnel des formations sanitaires
- les blouses des laboratoires
- les blouses des enseignants
- les blouses de travail
- les vêtements distribués aux bénéficiaires des centres à vocation sociale
- les vêtements distribués aux pensionnaires des internats

Ne doivent pas en faire partie :

- les achats de vêtements et chaussures pour les cadres, employés de bureau, les plantons des services autres que ceux qui sont cités ci-dessus ([6104](#))
- les achats de tenues pour les deuils, les fêtes ou les grandes manifestations ([6174](#), [6175](#), [6177](#))
- les fournitures d'hébergement telles que draps, couvertures, oreillers, etc... ([6119](#))

### **6118 - Achats de matières, intrants agricoles, produits vétérinaires, consommations intermédiaires**

L'Etat n'a pas pour fonction de produire et de commercialiser lui-même, en dehors des services rendus sur les unités opérationnelles. Il n'est donc pas prévu d'acheter des marchandises ou des matières ou des consommations intermédiaires, susceptibles d'être transformées en produits finis pour être stockés ou revendus ensuite.

Toutefois il peut arriver que des marchandises puissent être achetées à des fins de transformation dans certain cas dont le nombre est limité et le caractère vraiment exceptionnel dans l'administration.

Doivent en faire partie :

Les intrants agricoles utilisés par des fermes pilotes, des services de vulgarisation agricole, des activités de sécurité alimentaire, des services phytosanitaires ou vétérinaires : graines, engrais, pesticides, médicaments et fournitures vétérinaires.

Les achats de fournitures susceptibles d'être transformés et revendus lorsqu'elles sont utilisées pour des utilisations marginales par rapport à l'activité principale des services : fournitures des ateliers du Ministre de la Défense, fournitures des ateliers, fournitures des écoles techniques et fournitures des centres professionnels, fournitures des ateliers d'art, fournitures des ateliers des handicapés physiques, fournitures des centres de travaux féminins, fournitures des ateliers des centre de jeunes, etc...

Ne doivent pas en faire partie :

Des achats de marchandises à des fins autres que l'utilisation en atelier pour transformation en objet finis

Dans le cas de l'agriculture, des achats de marchandises autres que les intrants agricoles

**6119 - Achats de petits matériels, outillage et fournitures techniques spécifiques à la fonction**

Sont concernés :

Les matériels et outillages correspondant à l'activité spécifique de certains services ayant des ateliers ou affectant les travaux ;

Les matériels courants d'hébergement tels que draps, couvertures, oreillers, petits matériels des cantines et cuisines, sanitaires ;

Les petits matériels et fournitures de sport lorsqu'ils n'ont pas un objectif pédagogique ; pour entraînement des sportifs par exemple;

Les petits matériels audiovisuels.

Doivent en faire partie :

- les outillages des garages et parcs de matériels ou machines

- les planches à dessin et autres matériels des services d'architecture ou de construction

- le petit matériel des métreurs, des géologues, des géomètres, des services de cartographie ou des services des mines

- le petit matériel courant des travaux publics

- le petit matériel courant agricole, de l'élevage ou de la pêche

- le matériel courant d'hébergement : draps, couvertures, etc...

- le matériel courant des cantines et ou cuisines

- les équipements sportifs et les jeux

- les équipements culturels

- les achats des musées

- le matériel audiovisuel, caméras

- les fournitures courantes spécifiques aux handicapés physiques

Ne doivent pas en faire partie :

- les dépenses diverses

- les dépenses techniques ou achats de fournitures divers

- les pièces de rechange ([6119](#))

- les vêtements et chaussures ([6117](#))

- les fournitures médicales ([6116](#))

- les fournitures scolaires ([6114](#))

- la documentation, les livres ([6110](#))

- les chaises roulantes, civières, etc... (2272 et 2279)

**612 - Carburant**

Remarque : les achats de lubrifiants sont intégrés dans les dépenses d'entretien des véhicules pour des raisons de commodité.

**6121 - Achats de carburants pour les véhicules automobiles**

Il s'agit des achats de carburant pour les moteurs et essence ou diesel des véhicules automobiles courants ou 2 roues, civils ou militaires : voiture des routes et villes, véhicules de brousse 4/4, motocyclettes et mobylettes ou autres 2 roues, camionnettes et camions, autobus et autocars.

Les remboursements de carburant sont également compris dans cette ligne.

### **6122 - Achats de carburants des avions et hélicoptères**

Doivent en faire partie :

- achats de carburant pour l'avion de la Présidence et les déplacements des membres du Gouvernement
- achats de carburant pour les avions et hélicoptères de la Défense Aérienne
- achats de carburant pour les avions et hélicoptères de la Police
- achats de carburant pour les avions et hélicoptère en cas de catastrophes ou lutte contre des incendies
- achats de carburant et lubrifiants pour les avions et hélicoptères pour évacuations sanitaires de blessés ou autres motifs sanitaires
- achats de carburant et lubrifiants à des fins agricoles telles que par exemple la lutte contre une invasion d'acridiens
- tous autre achats de carburant et lubrifiants des avions utilisés par les services de l'administration

Remarque : on pourrait imaginer qu'il y ait un jour utilisation d'aérostats ( ballons dirigeables, montgolfières), utilisation de fusées ou invention d'autres aéronefs mais ceci n'est pas prévu dans la nomenclature puisque cela relève encore de la science fiction.

Ne doivent pas en faire partie :

- transports aériens des agents en mission
- transports aériens de matériels et marchandises

### **6123 - Achats de carburants des navires, vedettes et autres engins maritimes ou fluviaux ( hors bac)**

Doivent en faire partie :

- Achats de carburant pour les navires, vedettes, sous-marins et autres engins maritimes, fluviaux ou lacustres de la défense maritime ou de la gendarmerie
- Achats de carburant pour les navires, vedettes et autres engins maritimes ou fluviaux ou lacustres de la police
- Eventuellement achats de carburant et lubrifiants des vedettes et autres engins maritimes, fluviaux, ou lacustres des autres services de l'administration
- Achats de carburants et lubrifiants pour les navires, vedettes, sous-marins et autres engins maritimes, fluviaux ou lacustres en cas de catastrophes ou lutte contre des incendies
- Achats de carburants et lubrifiants pour les navires, vedettes, sous-marins et autres engins maritimes, fluviaux ou lacustres en cas d'évacuations sanitaires de blessés ou autres motifs sanitaires
- Tous autres achats de carburants et lubrifiants pour les navires, vedettes, sous-marins et autres engins maritimes, fluviaux ou lacustres utilisés par les services de l'administration

Ne doivent pas en faire partie :

Transports maritimes des agents en mission  
Transports maritimes des matériels et marchandises

**6124 - Achats de carburant des bacs**

Doivent en faire partie :

Achats de carburant et lubrifiants pour les bacs

Ne doivent pas en faire partie :

Achats de carburants de navires, vedettes et autres engins maritimes ou fluviaux (hors bac)

**6125 - Achats carburants des machines**

Doivent en faire partie :

Achats de carburants des machines et matériels roulants ou non qui ont une utilisation principale autre que le transport : matériels agricoles , matériels de travaux publics principalement.

Ne Doivent pas en faire partie :

Le carburant des groupes électrogènes n'en fait pas partie, étant prévu dans le groupe [613](#)

**6126 - Achats carburants des engins spéciaux**

Doivent en faire partie :

Achats des carburants des machines et matériels roulants ou non qui ont une utilisation principale spécifique autre que le transport et les machines des Ministères Techniques ; il s'agit essentiellement des utilisations de carburant pour des matériels militaires

**613 - Frais de transport**

**6131 - Frais de transport des agents en mission à l'intérieur**

Essentiellement les transports aériens et les transports ferroviaires des agents en mission à l'intérieur.

Les frais de transport des agents de mission sont conditionnés par un ordre de mission

Doivent en faire partie :

- Les achats de billets d'avion sur les lignes intérieures du pays
- Les achats de billets de chemin de fer sur les lignes intérieures du pays
- Eventuellement les achats de billets d'autobus ou de transports routiers, lorsqu'il s'agit de montants significatifs

Ne doivent pas en faire partie :

- Les frais de mission Les achats de carburant qu'ils aient ou non dépensés en mission
- Les déplacements routiers en transports en commun de faibles montants
- Les transports à l'étranger ou vers un pays étranger
- Les transports de marchandises
- Les locations de véhicules

### **6132 - Frais de transport des agents en mission à l'étranger**

Transports aériens de agents en mission, du Cameroun vers un pays étranger et transports par chemin de fer à l'étranger. les frais de transport de agents en mission à l'étranger sont conditionnés par un ordre de mission.

#### Doivent en faire partie :

- les achats de billets d'avion d'une ville Camerounaise à une ville étrangère ou entre deux villes étrangères
- les achats de billets de chemin de fer à l'étranger
- les achats de billets de transport maritime à l'étranger
- les transports en taxi à l'étranger
- éventuellement les achats de billets d'autobus ou de transports routiers à l'étranger lorsqu'il s'agit de montants significatifs

#### Ne doivent pas en faire partie :

- les frais de mission à l'étranger
- les remboursements de voyages en automobile avec le véhicule propre de l'agent
- les achats de carburant qu'ils aient ou non été dépensés en mission
- les déplacements interurbains
- les déplacements routiers en transports en communs de faibles montants
- les transports de marchandises
- les locations de véhicules

### **6133 - Frais de relève**

#### Doivent en faire partie :

- frais de rapatriement des agents retraités de leur famille avec leurs bagages, dans leur ville ou village d'origine

### **6135 - Frais de transport, de transit et de manutention des matériels et marchandises**

Généralement les frais de transport de matériels et marchandises sont inclus dans les prix d'achat globaux des matériels et marchandises concernés.

#### Doivent en faire partie :

Il peut toutefois arriver qu'un service ait besoin de transporter des matériels d'un lieu à un autre.

Ce n'est que dans ce cas que cette ligne doit être utilisée.

Les frais de déménagement peuvent être également inclus.

### **6136 - Frais de colis age et d'acheminement des paquets minima**

Colisage et acheminement des paquets minima dans les domaines de la santé et de l'éducation. Cette ligne est réservée aux Ministres de l'Enseignement et de la Santé ainsi qu'aux Ministres Sociaux.

### **614 - Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie**

## **6141 - Abonnements et consommations d'eau Règlement des factures d'abonnement et de consommation d'eau des services, aux compagnies de distribution de l'eau.**

### Doivent en faire partie :

- le règlement des factures d'abonnement, consommations et pénalités aux compagnies intérieures de distribution de l'eau
- le règlement des factures d'abonnements, consommations et pénalités aux compagnies de distribution de l'eau à l'étranger (ambassades et autres représentations à l'étranger)

### Ne doivent pas en faire partie :

- les dépenses d'entretien des installations hydrauliques
- les autres abonnements et consommations (électricité, téléphone notamment, qui ne peuvent plus être engagés sur la même ligne budgétaire que les dépenses en eau)

## **6142 - Abonnements et consommations d'électricité**

Règlement des factures d'abonnement et de consommation d'eau des services, aux compagnies de distribution de distribution et l'électricité.

### Doivent en faire partie :

- le règlement des factures d'abonnement, consommations et pénalités aux compagnies intérieures de distribution de l'électricité
- le règlement des factures d'abonnement, consommations et pénalités aux compagnies intérieures de distribution de l'électricité à l'électricité (ambassades et autres représentations à l'étranger)

### Ne doivent pas en faire partie :

- les dépenses d'entretien des installations électriques
- les autres abonnements et consommations (eaux, téléphone notamment, qui ne peuvent plus être engagés sur la même ligne budgétaire que les dépenses d'électricité
- les consommations d'une énergie autre que l'électricité

## **6143 - Branchement et raccordement des compteurs**

### Doivent en faire partie :

- en cas d'installation de l'électricité dans de nouveaux bâtiments destinés à l'administration, il peut être nécessaire de prévoir une ligne budgétaire pour le branchement et le raccordement des compteurs

### Ne doivent pas en faire partie :

- les dépenses d'entretien des installations électriques
- les abonnements et consommations d'électricité

## **6144 - Consommation de gaz et autres énergies**

Cette ligne est destinée à budgéter les consommations d'énergie autres que l'électricité : le gaz notamment, à condition que les consommations soient suffisantes pour nécessiter une ligne budgétaire.

Il peut s'agir par exemple d'une importante cantine distribuant quotidiennement des repas à grand nombre de personnes et consommant chaque année, un nombre important de bonbonnes

de gaz.

La nature 6144 incluse également les consommations de combustibles tels que le charbon, le charbon de bois ou le fuel.

Doivent en faire partie :

- les achats de cuves ou bonbonnes de gaz et de leur recharges
- les achats de charbon ou de fuel
- les achats de charbon ou bois

Ne doivent pas en faire partie :

- les achats de carburant pour la production d'électricité qui doivent être codés [6145](#)

**6145 - Carburant des groupes électrogènes et petites unités productrices d'électricité**

Un code spécifique pour les consommations de carburant des groupes électrogènes a été prévu pour souligner leur caractère souvent prioritaire (formations sanitaires par exemple) et mieux sécuriser leur dotation en carburant dans le but d'éviter les ruptures d'approvisionnement

Doivent en faire partie :

- les achats de fuel pour l'alimentation des groupes électrogènes
- le carburant des petites unités productives d'électricité

Ne doivent en faire partie :

- les achats de carburant pour les véhicules ou les machines

**6146 - Fournitures et consommations de l'énergie solaire et autres énergies nouvelles**

Cette ligne est destinée à budgétiser les fournitures, pièces de rechange et consommations des installations qui produisent de l'électricité à partir d'énergies nouvelles ; sont concernées notamment les installations qui fonctionnent à l'énergie solaire qui sont fortement consommatrices de batteries.

Doivent en faire partie :

- les batteries et leurs recharges pour l'énergie solaire
- les pièces de rechange comme par exemple les plaques solaires
- les pièces de rechange et fournitures des éoliennes
- les factures d'approvisionnement en électricité à partir de l'énergie solaire, éolienne, les sources d'eau chaude naturelles

**615 - Loyers et charges locatives**

**6152 - Locations de véhicules automobiles, avions hélicoptères, engins maritimes etc...**

Doivent en faire partie :

- Les locations de véhicule à de fins de transport des personnes et marchandises tels que voitures, 4/4, bus, camionnettes, camions
- Les locations d'avions ou hélicoptères, par exemple pour lutter contre une invasion d'acridiens
- Les locations d'avions pour le déplacement d'une mission diplomatique par exemple
- Les locations d'avions, hélicoptères, engins maritimes pour transports urgents de

marchandises ou matériels

- Les locations de véhicules automobiles, avions, hélicoptères, engins maritimes pour évacuation des personnes en cas de catastrophe

### **6153 - Loyers des immeubles des services publics**

Cette nature de dépense correspond aux loyers et charges dus par l'Etat pour la location des immeubles et terrains occupés par ses services, qu'il s'agisse de bureaux administratifs ou unités opérationnelles telles que garages et parcs de matériels, aires de stationnement ou de manœuvres militaires, terrains et salles de sport, centres de jeunesse, écoles ou autres établissements d'enseignement, formations sanitaires et centres sociaux, terrains et bâtiments agricoles, etc...

Ne doivent en faire partie :

- les loyers et charges des logements de fonctions

### **6154 - Baux administratifs des logements de fonction**

Cette nature de dépense correspond aux loyers et charges dus par l'Etat pour la location des immeubles occupés par les logements et fonctions : logement de militaires ou policiers, logements de personnalités, logements de coopérants étrangers en mission à durée limitée au Cameroun

Doivent en faire partie :

- loyers et immeubles destinés au logements des membres du Gouvernement

- baux administratifs des logements des militaires

- baux administratifs des logements des coopérants

Ne doivent pas en faire partie :

- les loyers et charges dus par l'Etat pour la location des meubles occupés par ses services en vue d'une utilisation fonctionnelle

### **6155 - Locations des équipements de bureau**

Cette nature de dépense correspond aux dépenses de location d'équipements informatiques ou bureautiques, de logiciels, de matériel de télécommunication, de matériel de conférence pour l'animation de séminaires, tels que les vidéo projecteurs et, éventuellement les frais annexes liés à ces locations.

Doivent en faire partie :

- les locations de matériels de reproduction et notamment des photocopieurs consacrés au fonctionnement ordinaire des bureaux

- les locations de matériels informatiques couramment utilisés dans les bureaux : ordinateurs, imprimantes, scanners, vidéos et autres périphériques, onduleurs courants

- les locations de logiciels de gestion

- les locations de matériels courant de communication

- les locations de rétroprojecteurs

- les locations de mobiliers, climatiseurs et autres installations de bureau

- les locations des autres matériels de bureau

Ne doivent pas en faire partie :

- les locations de matériels techniques et véhicules

**6156 - Locations de matériels techniques**

Cette nature de dépense correspond aux dépenses de locations d'équipements techniques de toutes catégories ainsi que les frais annexes liés à ces locations.

Les acquisitions par crédits-bails sont considérées comme des locations

Doivent en faire partie :

- les locations de matériels, outillages et de certaines fournitures techniques spécifiques à la fonctions
- les locations d'outillages des garages et parcs de matériel ou machines
- les locations de matériel de travaux publics
- les locations de matériel agricole, de l'élevage ou de la pêche
- les locations de matériels et fournitures d'hébergement : lits, draps, couverture etc...
- les locations de matériel de cantines ou cuisines
- les locations de vaisselle
- les locations de sonos, de décors
- les locations de matériels et fournitures de réception
- les locations de tentes chaises, tables et mobiliers
- les locations d'équipements sportifs et de jeux
- les locations de matériel audiovisuel, caméras, écrans
- les locations de gros matériels informatique et de logiciels destinés aux services informatiques
- les locations de matériel de télécommunication
- les locations de matériel de recherche, de laboratoire
- les locations de matériel pédagogique
- les locations de matériel médicales

Ne doivent pas en faire partie :

- les matériels bureautiques
- les véhicules destinés au transport des marchandises ou des personnes

**6157 - Locations des salles de congrès de conférence, de séminaires ou de spectacles**

Doivent en faire partie :

- locations de salles extérieures aux bâtiments administratifs en vue de l'organisation de congrès, colloques ou conférences
- locations de salles de spectacles ou de terrains pour les festivals ou des grandes manifestations artistiques ou culturelles
- locations de salles de cinéma, théâtre ou danse
- locations d'auditoriums ou de salles destinées à des concerts
- locations de terrains, halls ou salles destinées à des grands rassemblements
- locations de salles de conférences d'hôtels pour l'organisation de séminaires
- locations de terrains, stades ou salles de sport en vue de manifestations sportives

Ne doivent pas en faire partie :

- les loyers des immeubles et terrains occupés de manière permanente par des services d'Etat

## **616 - Frais d'entretien, de maintenance et de sécurité des immeubles**

### **6161 - Entretien ordinaire des bâtiments**

- Frais d'entretien quotidien des bâtiments, terrains, jardins de l'Etat :
- entretien ordinaire des bureaux, couloirs et des escaliers, des sanitaires ;
- entretien sols, des vitres et verrières ;
- nettoyage courant des cours, parking, garages, dépendances et jardins des bâtiments administratifs ;
- traitement et évacuation des poubelles ;
- frais de jardinage.

#### Doivent en faire partie :

- les contrats avec les entreprises qui assurent le ménage courant dans les bâtiments occupés par les services de l'administration
- les vacations et charges dues aux hommes ou femme d'entretien faisant l'objet d'un recrutement spécifique ponctuel et ne faisant pas partie du personnel de l'Etat
- les petits matériels et produits d'entretien courant
- l'entretien des locaux militaires
- dépenses de jardinage

#### Ne doivent pas en faire partie :

- l'entretien des murs extérieurs des bâtiments, des toitures ([6104](#))
- les fournitures de ménage ou d'hygiène courant des locaux assuré par les agents eux-mêmes ([6104](#))
- les prestations d'entretien qui ne sont pas couvertes par un contrat ([6104](#))
- les achats de petits matériels ou outillages ([6119](#))
- les consommations d'eau et d'électricité (groupe [614](#))
- les charges des immeubles ([6153](#)) loués par l'Etat
- l'entretien des ascenseurs ([6162](#))
- les contrats avec les entreprises qui assurent l'entretien et le dépannage des installations électriques, climatiseurs, groupes électrogènes et plomberies ([6163](#))
- le gros entretien et le nettoyage industriel

### **6162 - Entretien des ascenseurs**

Frais d'entretien et surveillance quotidienne des ascenseurs, pièces de rechanges ; interventions en cas de pannes ou d'urgences et autres dépenses de sécurité des ascenseurs

#### Doivent en faire partie :

- les contrats avec les entreprises qui assurent l'entretien et le dépannage des ascenseurs lorsque le nombre d'étages et le nombre d'ascenseurs le justifient
- les pièces de rechange courantes de ascenseurs

#### Ne doivent pas en faire partie :

- les dépenses qui concernent ou de deux ascenseurs isolés pour un faible nombre d'étages qui ne justifient pas un budget d'entretien conséquent. Ces dépenses sont alors en charge par le budget général d'entretien des bâtiments ([6161](#))
- l'installation de nouveaux ascenseurs ou le remplacement des ascenseurs existants qui sont du domaine des immobilisations

## **6163 - Entretien des installations électriques, climatiseurs, groupes électrogènes et plomberies**

Entretien et petites réparations dans les installations électriques.

Entretien et petites réparations des plomberies.

Frais d'entretien ordinaire des climatiseurs, recharges de fréon, pièces et main d'œuvre.

entretien et surveillance des groupes électrogènes

Doivent en faire partie :

- les contrats avec les entreprises qui assurent l'entretien et le dépannage des installations électriques, des climatiseurs, des groupes électrogènes des plomberies et sanitaires
- les pièces de rechange courante des installations électriques, des climatiseurs, des groupes électrogènes de plomberies sanitaires

Ne doivent pas en faire partie :

- la réfection complète des installations électriques, les achats de climatiseurs en nombre, les achats de groupes électrogènes et la réfection complète des sanitaires sont du domaine des immobilisations
- les remplacements d'ampoules électriques, fusibles, rallonges, prises sont à prendre sur les petites fournitures courantes
- les petites réparations urgentes (électricité, plomberie) sont à prendre sur les petites fournitures et entretiens courants

## **6164 - Entretien et maintenance des machines et matériel techniques**

- Entretien et petites réparations des machines et matériels techniques de toutes sortes.
- Entretien et petites réparations du matériel roulant des travaux publics.
- Entretien et petites réparations des tracteurs et du matériel agricole roulant, du matériel d'intérieur de ferme, du matériel d'élevage et de pêche.
- Frais d'entretien des garages et ateliers mécaniques.
- Contrats de maintenance, pièces et réparations de gros matériels informatiques ; mise à jour de logiciels.
- Frais d'entretien et réparation des mobiliers et matériels hospitaliers, des matériels de laboratoires.
- Frais d'entretien et réparation de mobiliers scolaires, banc, chaises, bureaux et pupitres routiers : mobiliers urbains, feus et panneaux de signalisation , matériel de comptage, etc...
- l'entretien et la réparation du matériel d'hébergement, des cantines, chambres dortoirs et cuisines.
- Le matériel de lutte contre les incendies.

Doivent en faire partie :

- les contrats avec les entreprises qui assurent l'entretien et le dépannage de machines et matériels techniques
- les frais d'entretien et de dépannage des machines et des matériels techniques : main d'œuvre et pièces de rechange
- les machines et matériels concernés peuvent être par exemple :
  - ? certains matériels et équipements hospitaliers, les salles d'opérations, les matériels de radiologie, d'endoscopie, etc... ;
  - ? toutes installations formations sanitaires en général
  - ? le matériel militaire et les armements

- ? les engins de travaux publics
- ? le matériel et les équipements urbains : mobiliers urbains, feus et panneaux de signalisation, etc...
- ? les enseignes
- ? les machines agricoles
- ? le matériel des centre informatiques spécialisés
- ? la mise à jour des logiciels des centres informatiques spécialisés
- ? les machines et matériels d'imprimerie et reproduction ? le matériel de laboratoire
- ? le matériel de cantines et cuisines
- ? les sanitaires des pensionnats sous toutes leurs formes
- ? les équipements des écoles, instituts et universités ( bancs, pupitres, chaises, bureaux, laboratoires et matériels de travaux pratiques, etc...)
- ? les matériels et machines de garages
- ? le matériel spécifique des handicapés physiques

Ne doivent pas en faire partie :

- les fournitures autres que les pièces de rechange
- les pièces de rechanges, consommables et frais d'entretien des matériel de bureau
- les toners, encre, tambours des imprimantes et photocopieurs courants de bureau
- les consommables informatiques
- les contrats d'entretien des photocopieurs et matériels informatiques de bureau
- l'entretien et la réparation des mobiliers de bureau
- l'entretien des installations et les matériels des sanitaires des immeubles de bureau ou d'habitation
- l'entretien des groupes électrogènes
- l'entretien des installations électriques
- le matériel courant spécifique aux handicapés physiques
- les dépenses de carburant

**6165 - Entretien et maintenance des matériels de télécommunication**

Entretien et petites réparations des installations et matériels et télécommunications : câbles, appareils, antennes, et autres matériels.

Doivent en faire partie :

- les contrats avec les entreprises qui assurent l'entretien et le dépannage des matériels de télécommunication
- les frais d'entretien et de dépannage des matériels de télécommunication ; main d'œuvre et pièces de rechange
- les matériels concernés peuvent être par exemple :
  - ? l'entretien et la dépannage des lignes ainsi que les installations qui concernent le téléphone : branchements, installations, dépannages, etc...
  - ? l'entretien et le dépannage des standards, des réseaux, des appareils téléphoniques eux-mêmes
  - ? entretien et réparation des antennes
  - ? les achats et réparations de portables peuvent être prévus sur cette ligne
  - ? l'entretien et le dépannage de tous matériels de télécommunication

Ne doivent pas en faire partie :

- les connexions et les abonnements Internet
- les abonnements et consommables de téléphone

**6166 - Entretien et maintenance des véhicules courants, achats des pièces de rechanges pneumatiques**

- Entretien et réparations des véhicules de toutes sortes et de tous usages :
- fournitures, lubrifiants, pièces détachées, pneumatique et main d'œuvre pour les révisions ordinaires,
- les réparations des véhicules en panne, les réparations des véhicules accidentés nécessitant des travaux de mécanique générale, des travaux d'électricité et d'électronique automobile, des travaux de tôlerie et peinture, etc...

Doivent en faire partie :

- les dépenses d'entretien courant des véhicules automobiles, y compris les pièces de rechange, les lubrifiants, les pneumatiques, la tôlerie
- les dépenses d'entretien courant des véhicules de transport en commun (bus autocars, etc...) ainsi que les pièces de rechange et les pneumatiques
- les dépenses d'entretien courant des véhicules de transport de marchandises (camions de toutes catégories, camionnettes, pick up , fourgonnettes, etc...)
- les dépenses d'entretien courant des véhicules tous terrains
- les dépenses d'entretien courant des véhicules 2 roues
- les lubrifiants utilisés au cours de ces entretiens
- les dépenses d'entretien courant des véhicules de transport militaires (cars, camionnettes, camions, etc...)
- les dépenses d'entretien courant des véhicules de la police (voitures, cars, etc...)
- les dépenses d'entretien courant des véhicules de lutte contre les incendies
- les dépenses d'entretien courant des ambulances

Ne doivent pas en faire partie :

- le carburant
- les dépenses d'entretien courant du matériel roulant des travaux publics ([6164](#))
- les dépenses d'entretien courant du matériel roulant agricole ([6164](#))
- les dépenses d'entretien courant des engins roulants spéciaux de l'armée ([6164](#))

**6167 - Entretien courant des avions, navires, bacs et autres véhicules spéciaux**

Doivent en faire partie :

- les dépenses d'entretien courant des avions et aéronefs civiles et militaires
- les dépenses d'entretien courant des navires et autres engins maritimes civiles et militaires
- les dépenses d'entretien courant des engins lacustres ou de rivières, civiles et militaires
- les dépenses d'entretien courant des bacs
- les dépenses d'entretien des engins spéciaux militaires

Ne doivent pas en faire partie :

- les pièces de rechange d'un prix élevé nécessitant une ligne budgétaire spécifique ([6116](#))

**6168 - Les grosses réparations des bâtiments et le nettoyage industriel**

#### Doivent en faire partie :

Par opposition à l'entretien courant quotidien des locaux occupés par les services (6161), la ligne 6168, est prévue pour des nettoyages ou des réparations ponctuelles des bâtiments qui ont un caractère exceptionnel et de plus grande portée.

- la réparation des toitures
- les travaux de maçonnerie
- la réfection des sols de carrelages
- la réfection de boiseries, portes et fenêtres
- la réfection des peintures intérieures
- la ramonage des cheminées - l'entretien des fosses septiques
- le nettoyage de locaux insalubres
- le nettoyage de locaux des hôpitaux des locaux des services de santé
- le nettoyage de locaux utilisés à des fins industrielles et agricoles
- le nettoyage des décharges, des locaux et engins de transport des ordures

#### Ne doivent pas en faire partie :

- les contrats avec les entreprises qui assurent le ménage courant dans les bâtiments occupés par les services de l'administration
- vacations et charges dues aux hommes ou femmes d'entretien faisant l'objet d'un recrutement spécifique ponctuel et en faisant pas partie du personnel de l'Etat
- petits matériels et produits d'entretien courant
- l'entretien courant des bâtiments militaires
- l'entretien des ascenseurs
- les réhabilitations et rénovations complètes qui sont domaine des investissements publics

### **6169 - La sécurité incendie**

#### Doivent en faire partie :

- les contrats avec les sociétés de surveillance et protection contre les incendies
- les dépenses de lutte contre les incendies
- les achats d'extincteurs et de petits matériels courants de lutte contre les incendies

### **617 - Frais de représentation, de mission, de réception et cérémonies**

#### **6171 - Indemnités de mission à l'intérieur**

Les indemnités de mission sont dues à des personnes physiques, agents administratifs ou non, en déplacements à l'intérieur du pays pour exécuter une mission qui leur est confiée par l'Etat. elles sont donc conditionnées par un ordre de mission mais ne doivent toutefois pas être considérées comme des dépenses personnel puisqu'elles ne sont pas en rapport avec le statut de la personne, agent administratif par exemple, mais sont liées à la prestation de service rendue par cette mission.

Elles ont un caractère compensatoire par rapport aux dérangement et aux risques supplémentaires que peuvent causer les voyages et l'hébergement en dehors de chez soi : heures de loisirs non consacrées à la famille et aux affaires personnelles, désagrément des transports en communs, changements dans les habitudes alimentaires, risques d'accident, fatigue des voyages, interruption des traitements médicaux, modifications des horaires, etc... Elles ne sont pas non plus liée au mode de transport

Doivent en faire partie :

- les frais de mission des agents en déplacement par transports aériens, transports ferroviaires, transports routiers à l'intérieur du pays
- les frais de mission des personnalités qui, bien que n'étant pas agents de l'Etat, sont déplacées à l'intérieur du pays selon un ordre de mission de l'Etat : troupes de théâtre, danse ou musique, équipes de football ou autres sports, conseillers techniques, experts, personnalités invitées par le Gouvernement, etc...
- les frais de mission des agents en formation à l'intérieur du pays
- les frais de mission des agents formateurs à l'intérieur du pays

Ne doivent pas en faire partie :

- les indemnités versées au personnel : indemnités de tournée et de risque et les autres indemnités du groupe 626 qui sont liées au statut d'agent de l'Etat, voire plus largement de membre du personnel et aux tâches qui lui sont confiées au sein du service dont il dépend
- le carburant
- les frais de transport
- les missions à l'étranger

**6172- Indemnités de mission à l'étranger**

Les indemnités de mission sont dues à des personnes physiques, agents administratifs ou non, en déplacement à l'intérieur du pays pour exécuter une mission qui leur est confiée par l'Etat. elles sont donc conditionnées par un ordre de mission mais ne doivent toutefois pas être considérées comme des dépenses de personnel puisqu'elles ne sont pas en rapport avec le statut de la personne, agent administratif par exemple, mais ont liées à la prestation de service rendue par cette mission.

Elles ont un caractère compensatoire par rapport aux dérangements et aux risques supplémentaires que peuvent causer les voyages et h'hébergement en dehors de chez soi : heures de loisirs non consacrées à la famille et aux affaires personnelles, désagréments des transports en communs, changements dans les habitudes médicaux, modifications des horaires, etc...

Elles ne sont pas non plus liée au mode de transport

Doivent en faire partie :

- les frais de mission des agents en déplacement à l'étranger sur ordre de l'administration, par transports aériens, maritimes, ferroviaires ou routiers des agents en mission à l'étranger. les frais de mission sont conditionnés par un ordre de mission
- les indemnités de mission des personnes physiques qui, bien que n'étant pas agents de l'Etat, de déplacent à l'étranger selon un ordre de mission de l'Etat : troupes de théâtre, danse ou musique, équipes de football ou autres sports, conseillers techniques, personnalités envoyées en mission par le Gouvernement
- les indemnités de mission des agents en formation à l'étranger

Ne doivent pas en faire partie :

- les indemnités versées au personnel : indemnités de tournée et de risque et les autres indemnités du groupe 626 qui sont liées au statut d'agent de l'Etat, voire plus largement de membre du personnel et aux tâches qui lui sont confiées au sein du service dont il dépend
- les frais de missions à l'intérieur du pays
- le carburant

- les frais de transport
- les bourses des étudiants et stagiaires à l'étranger qui ne peuvent être complétées par les frais de mission

### **6173 - Frais de représentation, frais d'hôtel des cabinets**

#### Doivent en faire partie :

- les fournitures, services et entretien des hôtels des ministres
  - les frais généraux des grandes institutions et des Ministres en représentation ou en mission politique ou diplomatique à l'étranger
  - les frais généraux de représentation des ambassadeurs en poste à l'étranger, des ambassadeurs itinérants et des autres personnalités ayant pour rôle de représenter l'Etat
- Les frais de représentation des frais d'hôtel sont fixés forfaitairement par des textes réglementaires.

#### Ne doivent pas en faire partie :

- Les frais de mission;
- Les frais de réception.

### **6174 - Frais de réception**

Toutes dépenses occasionnées par des réceptions de personnalités ou délégations qu'elles soient camerounaises ou qu'elles viennent de l'étranger.

Il peut s'agir de personnalités de l'Etat, du Gouvernement, du parlement, des pouvoirs judiciaires ou des collectivités locales, de personnalités politiques, d'hommes d'affaires, d'ingénieurs ou de techniciens, de représentants des milieux économiques, de chefs d'entreprises, de représentants ou délégations de syndicats ou associations, de représentants de groupement sociaux et des mouvements féminins de personnalités de monde universitaire, des la recherche, d'écrivains et personnalités du monde de médias, des arts et de la culture, des troupes de théâtre, de danse, de musiciens, d'équipes de sport, etc...

#### Doivent en faire partie :

- les frais d'hébergement :
  - \* repas, banquets, cocktails servis dans des restaurants, par des traiteurs ou achetés et cuisinés par les services
  - \* boissons et de toutes sortes
  - \* collations
  - \* frais de logement à l'hôtel ou ailleurs
  - \* services d'accueil et hôtesse, tenues des hôtesse
  - \* déplacements par bus des délégations
  - \* invitations au restaurant
  - \* drapeaux et décorations
  - \* soirées et spectacles destinés à une délégation
  - \* les frais de sono et orchestres
  - \* les petites fournitures distribuées
  - \* les cadeaux offerts dans le cadre d'une réception
  - \* les tenues spéciales la couverture médiatique
  - \* les dépenses de sécurité

Ne doivent pas en faire partie :

- les frais de mission
- les frais de transport
- les frais des fêtes officielles et cérémonies
- les frais de participation aux foires, expositions et autres manifestations
- les frais de représentation
- les achats et réparations des véhicules
- les dépenses de personnel, primes ou indemnités
- les locations de salles
- les locations de véhicules et matériels

**6175 - Fêtes officielles et cérémonies**

Organisation des fêtes nationales Cérémonies de funérailles officielles Cérémonies religieuses  
Commémorations Grandes manifestations culturelles et artistiques organisées au Cameroun  
Festivals organisés au Cameroun Compétitions ou matchs de sport de portée nationale ou  
internationale organisés au Cameroun Congrès, colloques, conférences organisés au  
Cameroun

Doivent en faire partie :

- les drapeaux et décorations
- le coût des défilés
- l'installation des tribunes installés pour les délégations officielles ou les spectateurs
- les frais funéraires à l'occasion d'un deuil national
- les frais des cérémonies religieuses
- les coûts des soirées et spectacles dans le cadre d'une fête ou cérémonie
- les coûts des orchestres et les frais de sono
- les éclairages
- la rémunération de prestataires extérieurs dans tous les domaines des fêtes et cérémonies
- le coût des piges, prestations, honoraires servis aux troupes d'artistes, musiciens aux équipes de sport dans le cadre d'une manifestation officielle
- le coût des piges, prestations, honoraires servis aux personnalités
- les services d'accueil et hôtesse, les tenues servis aux personnalités
- les repas et banques servis dans les restaurants, par les traiteurs ou achetés et cuisinés par les services - les boissons et cocktails de toutes sortes
- les frais de logement à l'hôtel ou ailleurs
- les déplacements par bus
- les petites fournitures distribuées
- les cadeaux offerts dans le cadre d'une fête ou cérémonie
- les tenues spéciales
- la couverture médiatique
- les frais de sécurité, etc...

Ne doivent pas en faire partie :

- les frais de mission
- les frais de transport
- les frais de réception
- les frais de participation aux foires, expositions et autres manifestations
- les frais de représentation
- les achats et réparations de véhicules

- les dépenses de personnel, primes ou indemnités
- les locations de salles
- les locations de véhicules et matériels

### **6177 - Frais de participation aux foires, expositions et autres manifestations**

- Participation à des foires ou expositions internationales
- Participation à des foires ou exposition à des fins de développement agricole, industriel artisanal, commercial, des transports, des postes et télécommunications
- Participation à des foires ou exposition dans les domaines de l'énergie
- Participation à des rencontres dans les domaines de la presse, de l'audiovisuel, de la radio, de la télévision, d'Internet et autres modes de communication actuels
- Participation à des expositions à des fins culturelles ou artistiques
- Participation à des pèlerinages
- Participation à des manifestations en faveur des droits de la personne, de la promotion féminine, à des manifestations en faveur des grandes causes humaines
- Participation à des manifestations sportives à l'étranger
- Participation à des rencontres en vue de la lutte contre les grandes épidémies
- Participation à des rencontres scientifiques ou médicales
- Participation à des rencontres dans les domaines de la justice, de la sécurité publique, de la défense, de la protection civile, de la gestion des prisons, des sciences administratives, des finances publiques
- Participation à des rencontres dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'enseignement

#### Doivent en faire partie :

- les frais éventuelles de participation demandés par les organisateurs
- les frais de location des locaux, terrains ou stands
- les frais d'aménagement de la décoration des locaux, terrains ou stands en vue de l'exposition des matériels, œuvres, fournitures, denrées alimentaires, etc.
- les frais de logement à l'hôtel ou ailleurs ainsi que les repas, les déplacements intra urbains
- éventuellement les tenues spécifiques des participants Camerounais
- les frais de transport des matériels ou œuvres d'art
- les achats de petits matériels sur place
- l'organisation des soirées et spectacles
- les petites fournitures distribuées
- les cadeaux offerts dans le cadre de la manifestation
- la couverture médiatique
- les dépenses de sécurité

#### Ne doivent pas en faire partie :

- les frais de mission
- les frais de transport
- les frais des fêtes officielles et cérémonies
- les frais de représentation
- les achats et réparations de véhicules
- les dépenses de personnel, primes ou indemnités
- les locations de salles
- les locations de véhicules et matériels

### **618 - Rémunération des services extérieures**

## **6180 - Assurances**

L'Etat étant son propre assureur, cette rubrique n'a normalement pas sa raison d'être. Toutefois l'Etat ne peut être son propre assureur qu'à l'intérieur du territoire.

Il est donc nécessaire de prévoir des lignes budgétaires d'assurance pour les activités de l'Etat Camerounais à l'étranger, assurances des bâtiments des délégations, des ambassades et autres représentations, assurances automobiles, assurances des personnes.

D'autre part des assurances spécifiques peuvent être prises en raison des risques en cours, de l'importance, du montant des capitaux engagés, des réglementations internationales, par exemple pour les avions et les bateaux qui sortent du territoire.

## **6181 - Abonnements et consommations de téléphone, fax, télex, téléphones portables.**

Règlement des factures d'abonnement et de consommation de téléphone des services

Doivent en faire partie :

- le règlement des factures CAMTEL : abonnements, consommations et pénalités
- expédition de fax et télex à payer en dehors des factures CAMTEL
- abonnements et consommations des réseaux cellulaires (MTN et ORANGE)
- abonnements et consommations de tous réseaux de télécommunications
- achat de cartes de téléphone
- abonnements et consommations des compagnies de téléphone étrangères par les ambassades ou autres représentation

Ne doivent pas en faire partie

- les dépenses d'entretien des installations de téléphones ou de télécommunication
- les autres abonnements et consommations ( électricité, eau notamment, qui ne peuvent plus être engagés sur la même ligne budgétaire que les dépenses de téléphone

## **6182 - Sites web, abonnements et consommations Internet**

Cette imputation budgétaire ne peut être utilisée pour des consommations importantes et permanentes de services Internet

Doivent en faire partie :

- abonnements et consommations pour utilisation de services fournisseurs Internet frais des sites web
- abonnements et consommations téléphonique des lignes entièrement consacrées à l'utilisation d'Internet

## **6183 - Abonnements et consommations de radiocommunication**

Cette imputation ne peut être utilisée que pour des consommations importantes et permanentes de services de radiocommunication

Doivent en faire partie :

- abonnements et consommations pour utilisation de services fournisseurs de radiocommunication

## **6184 - Affranchissement du courrier, valise diplomatique**

Cette imputation budgétaire est utilisée que pour les consommations permanentes d'affranchissement du courrier. Elle concerne principalement certaines grandes institutions et le ministère des relations extérieures

Doivent en faire partie :

- les règlements aux services postaux nationaux
- les abonnement et consommations pour utilisation de services de courrier internationaux publics ou privés
- les achats de timbres
- les frais de valise diplomatique
- les affranchissements spéciaux
- tous frais de correspondance

**6186 - Honoraires et frais annexes**

Doivent en faire partie :

- les honoraires à verser aux avocats, experts comptables, huissiers, etc.
- les honoraires à verser aux experts et cabinets d'experts
- les honoraires à verser aux bureaux d'études

**6187 - Frais de formations, stages et organisation de séminaires**

Toutes dépenses occasionnées par l'organisation de formation, stages ou séminaires dans le pays ou à l'étranger.

Doivent en faire partie :

- les honoraires de cabinets de formation
- les appointements des formateurs individuels
- les frais d'hébergement :
  - \* repas et banquets servis dans les restaurants, par les traiteurs ou achetés at cuisinés et cocktail de toutes sortes
  - \* boissons et cocktail de toutes sortes
  - \* collations
  - \* frais de logement de l'hôtel ou ailleurs
- les frais d'accueil
  - \* services d'accueil et hôtesse, tenues des hôtesse
  - \* signalisation par affiches ou pancartes
- les frais de déplacements intra-urbains § déplacements intra-urbains par bus des participants
- la location des salles de formation
- les frais de sonorisation des salles de formation
- le matériel et les fournitures achetés en vue des formations
- les petites fournitures distribuées
- les frais d'élaboration et d'édition de la documentation

Ne doivent pas en faire partie :

- le frais de mission
- les frais de transport
- les gratifications versées aux bénéficiaires des formations
- les frais de représentation
- les achats et réparations de véhicules

- les dépenses de personnel, primes ou indemnités
- les locations de véhicules

### **6188 - Services extérieures de gardiennage**

Doivent en faire partie :

- les honoraires versés à des compagnies spécialisées dans le gardiennage et la gestion des stocks, des entrepôts des douanes par exemple
- les honoraires versés à des compagnies spécialisées dans le transport des fonds

### **6189 - Autres rémunérations des prestations extérieures**

Toutes rémunérations de services extérieures à l'administration non spécifiés ci-dessus

### **619 - Entretien des routes, voiries, ouvrages d'art et autres infrastructures**

#### **6191 - Entretien routier**

Règlement de prestations sur contrats avec les entreprises qui assurent la surveillance et l'entretien du réseau, y compris les pistes rurales (mais hors pistes agricoles) ainsi que le contrôle des travaux.

Sont comprises également les vacations et les charges dues au personnel d'entretien des routes en cas d'intervention directe des services des administrations concernées.

L'achat des petits matériels, matières, fournitures d'entretien des routes en cas d'intervention directe des services des administrations concernées en font également partie.

#### **6192 - Entretien des voiries urbaines et des équipements de voirie**

Règlement des prestations sur contrats avec les entreprises qui assurent la surveillance et l'entretien des voiries urbaines ainsi que des équipements de voirie. Les contrats de prestations de contrôle des travaux sont également concernés.

Sont comprises également les vacations et les charges dues au personnel d'entretien des voiries urbaines et des équipements de voirie en cas d'intervention directe des services des administrations concernées.

L'achat de petits matériels, matières, fournitures d'entretien des routes en cas d'intervention directe des services des administrations concernées en font également partie.

#### **6193 - Entretien d'ouvrages d'art**

Règlement des prestations sur contrats avec les entreprises qui assurent la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art tels que ponts, viaducs et tunnels ainsi que de leurs équipements. Les contrats de prestations de contrôle des travaux sont également concernés.

Sont comprises également les vacations et les charges dues au personnel d'entretien des ouvrages d'art en cas d'intervention directe des services des administrations concernées.

L'achat des petits matériels, matières, fournitures d'entretien des ouvrages d'art en cas d'intervention directe des services des administrations concernées en font également partie.

#### **6194 - Entretien des digues et autres constructions hydroagricoles**

Règlement des prestations sur contrats avec les entreprises qui assurent la surveillance et l'entretien des digues agricoles et autres constructions hydroagricoles. Les contrats de prestations de contrôle des travaux sont également concernés.

Sont comprises également les vacations et les charges dues au personnel d'entretien des digues et autres constructions hydroagricoles en cas d'intervention directe des services des administrations concernées.

L'achat des petits matériels, matières, fournitures d'entretien des ouvrages d'art en cas d'intervention directe des services des administrations concernées en font également partie.

#### **6195 - Entretien des pistes agricoles**

Les pistes agricoles ne doivent pas être confondues avec les autres pistes rurales qui ont un rôle de liaison des localités entre elles et assurent le trafic routier à un niveau rural. Les pistes agricoles sont uniquement prévues pour le désenclavement des exploitations agricoles ou forestières et permettent notamment l'accès des exploitants et de leurs machines aux champs, pâturages, forêts, zones de pêche ainsi que l'évacuation des productions en vue de leur commercialisation.

Il s'agit du règlement des prestations sur contrats avec les entreprises qui assurent la surveillance et l'entretien des digues agricoles. Les contrats de prestations de contrôle des travaux sont également concernés.

Il s'agit également des vacations et charges dues au personnel d'entretien des pistes agricoles en cas d'intervention directe des services des administrations concernées. Sont compris les petits matériels, matières, fournitures d'entretien des pistes agricoles en cas d'intervention directe des services des administrations concernées.

#### **6196 - Entretien des installations d'électricité rurale**

Règlement des prestations sur contrats avec les entreprises qui assurent la surveillance et l'entretien des installations rurales. Les contrats de prestations de contrôle des travaux sont également concernés.

Sont comprises également les vacations et les charges dues au personnel d'entretien des installations d'électricité rurale en cas d'intervention directe des services des administrations concernées.

L'achat des petits matériels, matières, fournitures d'entretien des installations rurales en cas d'intervention directe des services des administrations concernées en font également partie.

#### **6197 - Entretien des installations hydrauliques**

Règlement des prestations sur contrats avec les entreprises qui assurent le surveillance et l'entretien des installations hydrauliques. Les contrats de prestations de contrôle des travaux sont également concernés.

Sont comprises également les vacances et les charges dues au personnel d'entretien des installations hydrauliques en cas d'intervention directe des services des administrations concernées

L'achat des petits matériels, matières, fournitures d'entretien des installations hydrauliques en cas d'intervention directe des services des administrations concernées en font également partie.

### **6198 - Entretien des installations portuaires et des aéroports militaires**

Règlement des prestations sur contrats avec les entreprises qui assurent le surveillance et l'entretien des installations portuaires et des aéroports militaires ainsi que les équipements. Les contrats de prestations de contrôle des travaux sont également concernés.

Sont comprises également les vacances et les charges dues au personnel d'entretien des installations portuaires et des aéroports militaires en cas d'intervention directe des services des administrations concernées

L'achat des petits matériels, matières, fournitures d'entretien des installations portuaires et des aéroports militaires en cas d'intervention directe des services des administrations concernées en font également partie.

### **6199 - Entretien des autres infrastructures**

Règlement des prestations sur contrats avec les entreprises qui assurent le surveillance et l'entretien des infrastructures autres que celles qui sont citées dans le groupe 619. Les contrats de prestations de contrôle des travaux sont également concernés.

Sont comprises également les vacances et les charges dues au personnel d'entretien des infrastructures autres que celles qui sont citées dans le groupe 619.

L'achat des petits matériels, matières, fournitures d'entretien des installations portuaires et des aéroports militaires en cas d'intervention directe des services des administrations concernées en font également partie.

## **Catégorie de dépenses 62 - Dépenses de Personnel**

### **626 - Primes, gratifications et autres indemnités hors solde**

#### **6261 - Heures supplémentaires**

Versement selon un barème préétabli, de sommes en rémunération du travail effectué en dehors des heures réglementaires des services.

#### **6262 - Gratifications**

Une gratification est une somme d'argent donnée à un agent de l'administration en sus de ce qui lui est dû.

Doivent en faire partie :

- les libéralités, récompenses, cadeaux, dons, attribués à des agents administratifs sans que cela soit prévu par une réglementation en vigueur ou un contrat.

Ne doivent pas en faire partie :

- les primes et les indemnités
- les transferts à des personnes physiques extérieures à l'administration
- les aides et secours
- les allocations

### **6263 - Indemnités spécifiques**

Doivent en faire partie :

- sont des indemnités, les sommes attribuées au personnel à titre de compensation de préjudices ou de dédommagement de certains frais.

Ces indemnités sont appelées spécifiques lorsqu'elles sont propres à une activité de l'administration

### **6264 - Indemnités forfaitaires de tournées et de risques**

Sommes attribuées au personnel à titre de compensation des risques occasionnées par des déplacements fréquents : fatigue occasionnée par les déplacements ou dédommagement de certains frais, risques d'accident, séparation de la famille, etc...

### **6265 - Indemnités forfaitaires de billettage**

Sommes attribuées au personnel à titre de compensation des risques encourus lors du traitement d'opérations relatives à la distribution de monnaie en numéraire.

### **6266 - Indemnités de permanence**

Sommes attribuées à titre de compensation au personnel qui assure le fonctionnement ininterrompu d'un service (la nuit ou les jours fériés par exemple)

### **6267 - Primes de rendement**

Une prime est une somme allouée au personnel de l'Etat à titre d'encouragement, aide ou récompense. Une prime de rendement est une somme allouée au personnel de l'Etat pour encourager ou récompenser l'amélioration et la production ou des gains d'un service, que ce soit en quantité ou en qualité.

### **627 - Rémunération du personnel hors solde**

Il s'agit de versements effectués de personnes physiques qui bien qu'effectuant des travaux pour le compte de l'Etat dans le cadre des services de l'administration et sous les ordres des autorités administratives, sont membres du personnel mais ne sont pas considérés à part

entière comme des agents de l'administration, ne bénéficiant d'aucun statut au sein de cette dernière.

Ces personnes ne sont pas rémunérés par la solde et ne sont pas dépendantes d'un barème ou d'une échelle de salaire mais sont rémunérées comme des prestataires de service selon les procédures classiques de la chaîne de dépense.

#### **6271 - Rémunération des techniciens étranger**

Rémunération de prestations de services, sur la base d'un contrat individuel passé avec un représentant du Gouvernement, de personnes physiques étrangères résidants ou non au Cameroun

#### **6272 - Rémunération du personnel sous contrat en poste à l'étranger (ambassades et représentations)**

Rémunération sur la base d'un contrat individuel passé avec un représentant du Gouvernement Camerounais, de personnes physiques en poste à l'étranger, de nationalité Camerounaise ou étrangère mais ne résidant pas au Cameroun et n'étant pas agents de l'administration rémunéré par la solde.

#### **6273 - Recrutements spéciaux**

Rémunération de vacataires recrutés en nombre en dehors des quotas de la politique de recrutement en vue de répondre à un besoin spécifique et temporaire de l'Etat. Généralement ces vacataires ont vocations à être progressivement intégrés dans le personnel de l'administration.

#### **6274 - Rémunération des gens de maison**

Rémunération de vacataires recrutés par un service pour les tâches liées à l'hébergement des personnes, l'entretien et le service général des logements de fonction.

#### **628 - Rémunération du personnel temporaire**

Il s'agit de versements effectués au profit de personnes physiques, recrutés à titre temporaire pour effectuer des travaux dans le cadre des activités des services de l'administration et sous les ordres des autorités administratives. Ces personnes sont membres du personnel mais ne sont pas considérés à part entière comme des agents de l'administration, ne bénéficiant d'aucun statut au sein de cette dernière.

Ces personnes ne sont pas rémunérés par la solde et ne sont pas dépendantes d'un barème ou d'une échelle de salaire mais sont rémunérées comme des prestataires de service selon les procédures classiques de la chaîne de dépense. Elles sont recrutées pour une durée limitée.

#### **6281 - Prises en charge de chercheurs**

Il s'agit de versements effectués au profit de personnes physiques, recrutées à titre temporaire pour effectuer les travaux de recherche spécifiques dans le cadre des activités des services de l'administration et sous les ordres des autorités administratives.

Ces chercheurs sont membres du personnel pendant la durée de leur mandat mais ne sont pas considérés à part entière comme des agents de l'administration, ne bénéficiant d'aucun statut au sein de cette dernière. Ils ne sont pas rémunérés par la solde et leur rémunération n'est pas liée au barème ou à une échelle de salaire générale ; ils sont rémunérés comme des prestataires de service selon les procédures classiques de la chaîne de dépense.

Ils sont recrutés pour une durée limitée.

### **6282 - Prise en charge d'enseignants**

Il s'agit de versements effectués au profit de personnes physiques, recrutés à titre temporaire comme enseignants dans les établissements publics d'enseignement, universités, grandes écoles, écoles ou instituts de formation, centres de formation, lycées, collèges, écoles primaires ou maternelles, sous les ordres des autorités administratives.

Ces chercheurs sont membres du personnel pendant la durée de leur mandat mais ne sont pas considérés à part entière comme des agents de l'administration, ne bénéficiant d'aucun statut au sein de cette dernière. Ils ne sont pas rémunérés par la solde et leur rémunération n'est pas liée au barème ou à une échelle de salaire générale ; ils sont rémunérés comme des prestataires de service selon les procédures classiques de la chaîne de dépense.

Ces enseignants sont recrutés pour une durée limitée.

### **6283 - Prise en charge de médecins ou personnel médical**

Il s'agit de versements effectués au profit de médecins ou autres personnel médical, recrutés à titre temporaire pour des formations sanitaires.

Ces médecins ou autre personnel médical sont membres du personnel pendant la durée de leur mandat mais ne sont pas considérés à part entière comme des agents de l'administration, ne bénéficiant d'aucun statut au sein de cette dernière. Ils ne sont pas rémunérés par la solde et leur rémunération n'est pas liée au barème ou à une échelle de salaire générale ; ils sont rémunérés comme des prestataires de service selon les procédures classiques de la chaîne de dépense.

Ces personnels médicaux, médecin, infirmiers(e)s, paramédicaux, sont recrutés pour une durée limitée.

### **6287 - Prise en charge de personnels temporaires spécifiques**

Il s'agit de versements effectués au profit de techniciens recrutés à titre de conseil ou pour des tâches spécifiques nécessitant un haut niveau de spécialisation dans des domaines que ceux de la recherche, de l'enseignement, de la formation, de la médecine, recrutés à titre temporaire.

Ces conseillers sont membres de personnel pendant la durée de leur mandat mais ne sont pas considérés à part entière comme des agents de l'administration, ne bénéficiant d'aucun statut au sein de cette dernière. Ils ne sont pas rémunérés par la solde et leur rémunération n'est pas liée au barème ou à une échelle de salaire générale ; ils sont rémunérés comme des prestataires de service selon les procédures classiques de la chaîne de dépense.

Ces conseillers ou techniciens sont recrutés pour une durée limitée.

### **6288 - Prise en charge de personnels occasionnels et saisonniers**

Il s'agit de versements effectués au profit d'un personnel recruté pour une courte durée pour des tâches spécifiques.

Les bénéficiaires sont membres du personnel pendant la durée de leur mandat mais ne sont pas considérés à part entière comme des agents de l'administration, ne bénéficiant d'aucun statut au sein de cette dernière. Ils ne sont pas rémunérés par la solde et leur rémunération n'est pas liée au barème ou à une échelle de salaire générale ; ils sont rémunérés comme des prestataires de service selon les procédures classiques de la chaîne de dépense.

Ce personnel occasionnel ou saisonnier est recruté pour une durée limitée.

### **629 - Autres dépenses de personnel**

#### **6291 - Allocations familiales**

Attribution d'une somme d'argent à un agent pour l'aider à faire face à ses charges familiales

#### **6292 - Assistance décès**

Attribution d'une somme d'argent à la famille d'un fonctionnaire lors de son décès.

Cette assistance est un droit des fonctionnaires ; elle découle des avantages du statut de la fonction publique et ne concerne pas en principe les membres du personnel qui n'ont pas le statut de fonctionnaire.

#### **6293 - Primes d'alimentation des militaires**

Prime destinée aux militaires en poste qui ne peuvent bénéficier de la distribution de leurs repas par une cantine dans le cadre de leurs activités.

#### **6294 - Aides et secours exceptionnels au personnel**

Attribution d'une somme d'argent aux membres du personnel pour leur venir en aide en cas de difficultés graves(accidents, maladie, décès, logement incendié, problèmes familiaux, etc...).

### **Catégorie de dépenses 65 - Subventions**

Une subvention est une aide de l'Etat accordée à un organisme ou à une entreprise.

Il peut s'agir d'organismes ou entreprises publiques ou privées. La catégorie de dépense 65 enregistre les subventions, qu'il s'agisse de transferts courants ou de transferts en capital.

On distingue trois groupes de subventions :

- *les subventions d'équilibre* (groupe 651), appelées également subventions d'exploitation,
- *les subventions de fonctionnement* (groupe 652)
- *et les subventions d'équipement* (groupe 653).

## **651 - Subventions d'équilibre aux établissements marchands**

Aides accordées à des entreprises résidentes, productrices de biens et services marchands, dans le cadre de la politique économique et sociale de l'Etat. Ces aides ont un caractère d'appoint et temporaire. Elles ont pour objet d'assurer l'équilibre financier et non le fonctionnement permanent de l'entreprise . Elles ne sont pas reconduites systématiquement.

### **6512 - Subventions aux entreprises d'Etat**

Aides accordées à des entreprises d'Etat, productrices de biens et services marchands, dans le cadre de la politique économique et sociale de l'Etat. Ces aides ont une caractère d'appoint et temporaire. Elles ont pour objet d'assurer l'équilibre financier et non le fonctionnement permanent de l'entreprise. Conformément à la loi du 16 décembre 1999 portant statut général des établissements et des établissements et des entreprises du secteur public et parapublic,

Doivent en faire partie :

- les subventions d'équilibre aux sociétés à capital public (SCP)
- les subventions d'équilibre aux sociétés d'économie mixte (SEM)

Ne doivent pas en faire partie :

- les subventions de fonctionnement aux établissements publics non marchands (EPA) (6521)
- les subventions d'équilibre aux entreprises privées (6513)
- les subventions d'équipement

### **6513 - Subventions aux entreprises privées**

Aides exceptionnelles accordées à des entreprises privées productrices de biens et services marchands, dans le cadre de la politique économique et sociale de l'Etat.

Ces aides ont un caractère d'appoint et sont temporaires. Elles ont pour objet d'assurer l'équilibre financier et non le fonctionnement permanent de l'entreprise.

Doivent en faire partie :

- les subventions d'équilibre aux entreprises privées

Ne doivent pas en faire partie :

- les subventions d'équilibre aux sociétés à capital public (SCP) ([6512](#))
- les subventions d'équilibre aux sociétés d'économie mixte (SEM) ([6512](#))
- les subventions de fonctionnement aux établissements publics non marchands (EPA) ([6521](#))
- les subventions d'équipement

## **652 - Subvention de fonctionnement aux établissements non marchands**

Transferts destinés à assurer le fonctionnement et l'équilibre financier de services publics autonomes ou d'organismes privés considérés comme non producteurs de bien et services marchands.

### **6521 - Subventions de fonctionnement aux EPA et autres organismes**

Les services décentralisés peuvent recevoir du budget général, des dotations globales pour leur fonctionnement.

Ces dotations sont budgétées en natures de dépenses sous le libellé " *subvention de fonctionnement* ". Ces services décentralisés ont généralement un statut autonome d'Établissement Public Administratif (EPA) conformément à la loi du 16 décembre 1999 portant statut général des établissements et des entreprises du secteur public et parapublic. C'est à dire qu'ils sont des organismes obligatoirement résidents, exerçant des activités non lucratives et ayant un statut autonome, une autonomie financière et une autonomie de gestion. Les subventions accordées aux EPA leur permettent de faire face à leurs dépenses de fonctionnement courant.

La nature de dépense 6521 concerne donc tous les organismes décentralisés non marchands en dehors des formations sanitaires, des universités et grandes écoles, des établissements sociaux, sportifs et culturels dont les subventions sont identifiées par une autre ligne budgétaire du groupe 652.

Doivent en faire partie :

- les subventions à des EPA ayant une activité dans le domaine de la production et du commerce tels que les chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, des métiers, les centres de machines agricoles, les organismes de promotion de produits camerounais, de développement du commerce extérieur, d'encouragement à l'épargne, de recherche des investissements étrangers etc...
- les subventions à des EPA ayant une activité dans le domaine de la production forestière
- les subventions à des EPA ayant une activité dans le domaine de la vulgarisation agricole, de la sécurité alimentaire, du développement rural en général
- les subventions à des EPA ayant une activité dans le domaine de la protection de l'environnement
- les subventions à des EPA ayant une activité dans le domaine du développement artisanal et des petites entreprises
- les subventions à des EPA ayant une activité de recherche ou d'innovation
  - \* recherche scientifique
  - \* recherche géologue
  - \* instituts de géographie
  - \* recherches en sciences humaines et sociales etc...
- les subventions à des EPA ayant une activité dans le domaine médical en dehors des formations sanitaires

Ne doivent pas en faire partie :

- les subventions à des entreprises marchandes publiques ou privées
- les subventions à des organismes ayant des activités marchandes quelles qu'elles soient
- les subventions à des organismes privés, ONG ou autres
- les transferts à des fonds même s'ils ont le statut d'EPA
- les subventions à des associations
- les contributions à des organisations internationales
- les transferts à des organismes non résidents
- les subventions aux formations sanitaires ayant le statut d'EPA
- les subventions aux écoles et universités ayant le statut d'EPA
- les subventions aux établissements sociaux, culturels ou sportifs ayant le statut d'EPA - les dotations à des services centralisés ou déconcentrés

## **6524 - Subventions de fonctionnement aux ONG et associations**

les subventions de fonctionnement peuvent être accordées également à des organismes privés extérieurs à l'administration pourvu qu'ils soient à but non lucratif.

Ces organismes peuvent être des ONG ayant un statut d'association et un objectif généralement social ou socioéconomique Il peut s'agir de groupements à intérêts économiques (GIE) ou à intérêts communautaires (GIC) Il peut s'agir de fondations confessionnelles ou non Il peut s'agir d'instituts privés de recherche ou de formation Ils peuvent être également de simples associations ayant des activités culturelles, de loisirs ou sportives par exemple.

La nature de dépense 6524 comprend donc également tous les organismes privés ou publics étrangers ayant des activités sociales, économiques, de recherche, socioéconomique en vue de couvrir ou compléter leur budget de fonctionnement courant. Toutefois la nature de dépense 6524 ne concerne pas les formations sanitaires, les établissements d'enseignement privés, les établissements sociaux privés, sportifs et culturels dont les subventions sont identifiées par une autre ligne budgétaire du groupe 652. Les subventions de fonctionnement peuvent être seulement complémentaires ou couvrir le budget de l'établissement en principal, voire en totalité.

### Ne doivent pas en faire partie :

- les transferts à des fonds même s'ils ont le statut d'EPA
- les subventions à des entreprises, publiques ou privées
- les subventions à des organismes publics ayant un statut d'EPA ou autres organisations publiques
- les contributions à des organisations internationales
- les transferts à des organismes non résidents
- les subventions aux formations sanitaires privées ou non
- les subventions aux écoles et universités privées ou non
- les subventions aux établissements sociaux, culturels ou sportifs privés ou non
- les dotations à des services publics en général

## **6525 - Subventions de fonctionnement aux formations sanitaires**

les subventions de fonctionnement aux formations sanitaires constituent une rubrique séparée. Elles peuvent être accordées d'abord à des établissements publics décentralisés autonomes tels que CHU, hôpitaux généraux, hôpitaux spécialisés nationaux, hôpitaux centraux ; qui ont en général un statut d'EPA. les subventions de fonctionnement des formations sanitaires ont un caractère complémentaire puisque ces organismes facturent leurs prestations à leur clientèle.

Elles couvrent les dépenses de fonctionnement courant Concernant les salaires, ceux du personnel recruté par les formations sanitaires en dehors de la fonction publique peuvent être couverts par les subventions de fonctionnement mais il faut en exclure les salaires couverts par la solde concernant le personnel de l'Etat affecté aux formations sanitaires. Les investissements ne sont pas concernés non plus puisque couverts par les transferts du groupe 653.

Le code 6525 concerne également les subventions de fonctionnement à des organismes sanitaires privés, la distinction entre organismes publics et privés s'obtenant par la nomenclature par destination.

Ne doivent pas en faire partie :

- les subventions à de organisations qui ont une fonction de santé publique sans être des formations sanitaires
- les subventions à des organismes publics, EPA ou autres qui ne sont pas des formations sanitaires
- les subventions à des entreprises publiques ou privées intervenant dans le domaine de la santé
- les contributions à des organisations internationales dans le domaine de la santé
- les transferts à des organismes de santé publique non résidents
- les subventions aux écoles et universités privées ou non
- les subventions aux établissements sociaux, culturels ou sportifs, privés ou non
- les transferts à des fonds même d'ils interviennent dans le domaine de la santé
- les dotations à des services de santé publique, centralisés ou déconcentrés

**6526 - Subventions de fonctionnement aux universités et grandes écoles**

les subventions de fonctionnement aux universités et grandes écoles constituent également une rubrique séparée. Elles peuvent être accordées d'abord à des établissements publics décentralisés autonomes tels que les universités ou certaines grandes écoles lorsqu'elles ont un statut d'EPN. seuls sont concernés les établissements d'enseignement supérieur.

Les subventions de fonctionnement aux universités et grandes écoles ont un caractère principal puisque ces organismes ne facturent pas leurs prestations à leur clientèle. Elles couvrent des dépenses de fonctionnement courant à l'exclusion des salaires, payés par la solde, ainsi que des investissements.

Le code nature 6526 concerne également les subventions de fonctionnement à des universités ou grandes écoles privées, la distinction entre organismes publics et privés s'obtenant par la nomenclature par destination.

Ne doivent pas en faire partie :

- les subventions à des organisations qui ont une fonction d'enseignement sans avoir un statut d'université ou de grandes écoles
- les subventions aux écoles et organisme de formation professionnelle qui ne sont pas du niveau de l'enseignement supérieur
- les subventions aux établissements sociaux, culturels ou sportifs, privés ou non
- les transferts de fonds, même s'ils interviennent dans le domaine de l'enseignement
- les dotations à des organismes d'enseignement supérieurs qui sont centralisés ou déconcentrés sans avoir un statut d'autonomie
- les subventions à des organismes publics, EPA ou autres organisations publiques qui ne sont pas des universités ou des grandes écoles
- les subventions à des entreprises publiques ou privés intervenant dans le domaine de l'enseignement supérieur dans être des universités ou des grandes écoles - les subventions à des instituts de recherches qui n'ont pas une fonction d'enseignement
- les contributions à des organisations internationales dans le domaine de l'enseignement supérieur
- les transferts à des organismes d'enseignement supérieur, universités ou grandes écoles non résidents

**6527 - Subventions de fonctionnement aux établissements scolaires et de la formation professionnelle**

Les subventions de fonctionnement aux établissements de formation professionnelle constituent également une rubrique séparée. Il s'agit d'organismes publics ou privés ayant en charge des formations directement opérationnelles dans le vie professionnelle, à tous les niveaux de l'enseignement, en dehors des universités et des grandes écoles. Les formations concernées peuvent être également des formations hors niveau

Ces subventions de fonctionnement sont destinées à des organismes ayant un statut d'EPA ou d'ONG ou association privés. Elles ne peuvent être accordées à des services centralisés ou déconcentrés. Les subventions de fonctionnement destinées aux établissements scolaires sont également concernés. Elles ne peuvent être accordées à des services publics puisque les établissements scolaires de l'enseignement secondaire et primaire ne peuvent être des services décentralisés et n'ont pas d'autonomie.

Pour ce qui concerne les enseignements secondaires et primaires non professionnels, les subventions de fonctionnement sont donc destinés aux établissements scolaires privés. Les subventions de fonctionnement aux établissements scolaires ont un caractère complémentaire puisque ces organismes facturent partiellement leurs prestations à leur clientèle. Elles couvrent seulement les dépenses de fonctionnement courant, à l'exclusion donc des investissements.

Ne doivent pas en faire partie :

- les subventions à des organisations qui ont une fonction d'enseignement sans avoir un statut reconnu d'école, lycée, collège, institut ou centre de formation professionnel
- les subventions aux établissements sociaux, culturels ou sportifs, privés ou non, même s'ils ont une fonction partielle d'enseignement
- les subventions à des EPN, à des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'enseignement supérieur
- les transferts à des fonds, même s'ils interviennent dans le domaine de l'enseignement
- les dotations à des organismes scolaires ou professionnels publics qui sont centralisés ou déconcentrés sans avoir un statut d'autonomie
- les subventions à des organismes publics, EPA ou autres organisations publiques intervenant dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation professionnelle sans avoir une fonction directe d'enseignement ou de formation
- les subventions à des instituts de recherches qui n'ont pas une fonction directe d'enseignement ou de formation
- les contributions à des organisations internationales dans le domaine de l'éducation, l'enseignement ou la formation
- les transferts à des organismes d'enseignement ou de formations professionnelle non résidents

## **6528 - Subventions de fonctionnement aux établissements sociaux**

Les subventions de fonctionnement aux établissements sociaux constituent également une rubrique séparée. Elles peuvent être accordées d'abord à des établissements publics décentralisés autonomes ayant un statut d'EPA, des centres d'assistance social, des centres destinés aux jeunes, des centres d'handicapés physiques, des centre de rééducation, de formation et de travaux féminins, d'assistance à des personnes en danger, etc...

les subventions de fonctionnement aux établissements sociaux ont généralement un caractère principal puisque ces organismes ne facturent pas (ou très peu) leurs prestations à leur

clientèle. Elles couvrent des dépenses de fonctionnement courant à l'exclusion des salaires payés par la solde ainsi que des investissements

Le code nature 6528 concerne également les subventions de fonctionnement à des établissements sociaux privés, la distinction entre organismes publics et privés s'obtenant par la nomenclature par destination.

Ne doivent pas en faire partie :

- les subventions à des organisations qui ont une fonction sans avoir un statut reconnu de centres d'handicapés physiques, services sociaux, centres destinés à la jeunesse, centre d'animation féminine, centre de gestion et de versement de prestations sociales, etc...
- les subventions aux établissements culturels ou sportifs, privés ou non même s'ils ont indirectement une fonction sociale
- les transferts à des fonds, même s'ils ont une fonction sociale
- les dotations à des organismes sociaux qui sont centralisés ou déconcentrés sans avoir un statut d'autonomie
- les subventions à des instituts de recherches sociales
- les contributions à des organisations internationales dans le domaine social - les transferts à des organismes sociaux non résidents

**6529 - Subventions de fonctionnement aux établissements culturels et sportifs**

Les subventions de fonctionnement aux établissements culturels et sportifs constituent également une rubrique séparée. Elles peuvent être accordée d'abord à des établissements publics décentralisés autonomes qui ont en général un statut d'EPN.

Les subventions de fonctionnement aux établissements culturels et sportifs ont généralement un caractère complémentaire puisque ces organismes ont d'autres sources de revenus ( publicité, entrées des stades ou salles de spectacle par exemple) Elles couvrent des dépenses de fonctionnement courant à l'exclusion de salaires payés par la solde ainsi que des investissements.

Le code nature 6529 concerne également les subventions de fonctionnement à des établissements culturels et sportifs privés, la distinction entre organismes publics et privés s'obtenant par la nomenclature par destination.

Doivent en faire partie :

- les subventions aux chaînes de télévision publiques ou privées à but non lucratif
- les subventions aux salles de spectacle, de congrès, de cinéma, aux stades et salles de sport, piscines constitués en organismes ayant un statut public ou privé à but non lucratif - les subventions à l'organisation de compétitions sportives par les associations ou autres organismes
- les subventions aux musées publics ou privés
- les subventions aux fédérations sportives ayant un statut d'association
- les subventions aux bibliothèques ayant un statut public ou privé non lucratif
- les subventions aux organismes de soutien de la presse, de l'édition, lorsqu'ils sont autonomes et à but non lucratif
- les subventions aux radios libres à but non lucratif
- les subventions aux maisons de la culture autonomes et à but non lucratif
- les subventions aux grandes expositions à but non lucratif - les encouragements à la

production cinématographique à statut public ou privé

- les subventions aux troupes de théâtre, aux groupes de musiciens, de danseurs, à statut public ou privé
- les subventions aux organismes de promotion de la mode à statut public ou privé
- les subventions à tous organismes à finalité culturelle ou éducative

Ne doivent pas en faire partie :

- les transferts à des fonds, même s'ils ont une fonction culturelle, sportive ou de loisirs
- les dotations à des organismes culturels, sportif ou de loisirs qui sont centralisés ou déconcentrés sans avoir un statut d'autonomie
- les transferts à des organismes culturels, sportifs ou de loisirs non résidents
- les contributions à des organisations internationales dans les domaines culturels, sportifs ou de loisirs
- les transferts à des organismes culturels, sportif ou de loisirs non résidents

### **653 - Subventions d'équipement**

Les subventions d'équipement sont accordées à des entreprises ou des organismes en vue de les aider à investir, à s'équiper. elles correspondent à des opérations d'équipement nommément désignées. Elles sont à enregistrer dans la classe 6 plutôt que dans le classe 2 car, pour l'Etat lui-même, elles sont des transferts et non pas de immobilisations. Elles correspondront par la suite à des immobilisations mais de l'organisme destinataire ou de la subvention.

De toute façon, elles sont bien de opérations d'investissement ou en capital mais dont le destinataire n'est pas l'Etat.

### **6531 - Subventions en capital aux EPA et autres organismes**

Les services décentralisés reçoivent du budget général ,des dotations globales pour leur fonctionnement mais ils bénéficient également de moyens pour leurs investissements, équipements, travaux de construction ou études. Ces dotations sont alors budgétées en natures de dépenses dans la BIP" sous le libellé " *subvention en capital* " ou " *subvention d'équipement* ". ces services décentralisés ont généralement un statut autonome d'Etablissement Public Administratif (EPA) c'est à dire qu'ils sont des organismes obligatoirement résidents, exerçant des activités non lucratives.

Les subventions en capital accordées aux EPA leur permettent de faire face à leurs dépenses d'investissement. elles n'ont pas un caractère systématique mais sont ponctuelles, soit qu'elles entrent dans le cadre d'un projet d'investissement plus général, soit qu'elles correspondent à un projet d'investissement bien précis.

La nature de 6531 concerne tous les organismes décentralisés en dehors des formations sanitaires, des universités et grandes écoles, des établissements sociaux, sportifs et culturels dont les subventions sont identifiées par une autre ligne budgétaire du groupe 653 ; il en est de même pour les transferts à certains fonds qui, sont considérés comme tels bien qu'ayant un statut d'établissement public

### **6532 - Subventions en capital aux entreprises d'Etat**

Il peut arriver que les entreprises d'Etat qui sont, par définition, autonomes résidente et marchandes, soient obligées de faire appel à l'Etat pour effectuer des investissements lourds (études, constructions, équipements) qu'elles ne sont pas capables d'assumer seules ; la subvention qui leur est versée est alors appelée subvention en capital.

Les subventions en capital peuvent éventuellement s'ajouter à une subvention d'équilibre.

### **6533 - Subventions en capital aux entreprises privées.**

Il peut arriver également que des entreprises privées en difficultés momentanées soient obligées de faire appel à l'Etat pour effectuer des investissements lourds (études, constructions, équipements) qu'elles ne sont pas capables d'assumer seules ; la subvention qui leur est versée est alors appelée subvention en capital. Les subventions en capital peuvent éventuellement s'ajouter à une subvention d'équilibre.

### **6534 - Subventions en capital aux ONG et associations**

Les subventions en capital peuvent être accordées également à des organismes privés extérieures à l'administration pourvu qu'ils soient à but non lucratif et qu'ils contribuent à l'exécution d'une mission de l'Etat.

Ces organismes peuvent être des ONG ayant un statut d'association et un objectif généralement social ou socioéconomique. Par exemple des instituts de recherche ou des organismes de développement de l'agriculture ou du secteur forestier, d'amélioration de l'environnement, etc... Ils peuvent être également de simples associations culturelles ou sportives par exemple.

La nature de dépense 6534 peut concerner donc tous les organismes privés ou publics nationaux ou étrangers en vue de leur permettre d'investir. toutefois elle ne concerne pas les formations sanitaires, les établissements d'enseignement privés, les établissements sociaux privés, sportifs et culturels dont les subventions sont identifiées par une autre ligne budgétaire du groupe 653.

### **6535 - Subventions en capital aux formations sanitaires**

Les subventions en capital peuvent être accordées à des formations sanitaires décentralisés autonomes telles que CHU, hôpitaux généraux, hôpitaux spécialisés nationaux, hôpitaux centraux, qui ont en général un statut d'EPN. Ces dotations sont alors budgétées en natures de dépenses dans le BIP sous le libellé " *subvention en capital* " ou " *subvention d'équipement* ". ces formations sanitaires décentralisées ont généralement un statut autonome d'Etablissement Public Administratif (EPA) elles sont des organismes résidents, exerçant des activités à but non lucratifs mais peuvent néanmoins facturer leurs soins aux malades.

Les subventions en capital accordées aux formations sanitaires leur permettent de faire face à leurs dépenses d'investissement. elles n'ont pas un caractère systématique mais sont ponctuelles oit qu'elles n'ont pas un caractère d'investissement plus général, soit qu'elles correspondent à un projet d'investissement bien précis. Les subventions en capital des formations sanitaires ont une caractère complémentaire puisque ces organismes facturent leurs prestations à leur clientèle. Elles ne couvrent que des dépenses d'investissement.

Le code nature 6535 concerne également les subventions en capital à des formations sanitaires privées, la distinction entre organismes publics et privés s'obtenant par la nomenclature par destination

### **6536- Subventions en capital aux universités et grandes**

Les subventions en capital aux universités et grandes écoles constituent également une rubrique spécifique. Elles peuvent être accordées à des établissements publics décentralisés autonomes tels que les universités ou certaines grandes écoles qui ont un statut d'EPN. seuls sont concernés les établissements d'enseignement supérieur.

Les subventions en capital accordées aux universités et grandes écoles, leur permettent de faire face à leurs dépenses d'investissement. elles n'ont pas un caractère systématique mais sont ponctuelles, soit qu'elles entrent dans le cadre d'un projet d'investissement plus général, soit qu'elles correspondent à une projet d'investissement bien précis. Les subventions en capital des universités et grandes écoles ont un caractère complémentaire puisque ces organismes facturent leurs prestations à leur clientèle et ne couvrent que les dépense d'investissement.

Le code nature 6536 concerne également les subventions en capital à des formations sanitaires privées, la distinction entre organismes publics et privés s'obtenant par la nomenclature par destination

### **6537- Subventions en capital aux établissements scolaires**

Les subventions en capital aux établissements scolaires constituent également une rubrique spécifique. Elles ne peuvent être accordées à des services publics puisque les établissements scolaires ne sont pas des services décentralisés et n'ont pas d'autonomie, étant des organismes centralisés ou déconcentrés dont le budget fait partie budget général de l'Etat.

Le code nature 6537 ne concerne donc en réalité que les subventions en capital aux établissements scolaires privés.

### **6538 - Subventions en capital aux établissements sociaux**

les subventions en capital peuvent être accordées à des services décentralisés autonomes tels que des Centres d'Handicapés Physiques qui ont en général un statut d'EPN. Les subventions en capital accordées aux services sociaux décentralisés, leur permettent de faire face à leurs dépenses d'investissement. elles n'ont pas un caractère systématique mais sont ponctuelles, soit qu'elles entrent dans le cadre d'un projet d'investissement plus général, soit qu'elles correspondent à un projet d'investissement bien précis.

Les subventions en capital des services sociaux décentralisés ont un caractère complémentaire puisque ces organismes facturent leurs prestations à leur clientèle et ne couvrent que des dépenses d'investissement

Le code 6538 concerne également les subventions en capital à des organismes sociaux privés, la distinction entre organismes publics et privés s'obtenant par la nomenclature par destination.

## **6539 - Subventions en capital aux établissements culturels et sportifs**

Les subventions en capital aux établissements culturels et sportifs constituent également une rubrique spécifique. Elles peuvent être accordées à des établissements publics décentralisés autonomes tels que la CRTV qui ont en général un statut d'EPN.

Les subventions de fonctionnement aux établissements culturels et sportifs ont généralement un caractère complémentaire puisque ces organismes ont d'autres sources de revenus (publicité, entrées des stades ou salles de spectacle par exemple) Elles couvrent des dépenses de fonctionnement courant à l'exclusion des salaires payés par la solde ainsi que des investissements.

Le code 6539 concerne également les subventions en capital à des organismes culturels et sportifs privés, la distinction entre organismes publics et privés s'obtenant par le code destination.

## **Catégorie de dépenses 66 - Transferts**

La catégorie 66 regroupe toutes les prestations sociales (groupe 661 et 663), les transferts courants aux autres unités administratives (groupe 662), les contributions de l'Etat au titre de la coopération internationale (groupe 664).

### **661 - Prestations sociales**

Les prestations sociales concernent tous les transferts courants en espèces ou en nature fournis aux ménages.

Ces transferts correspondent à des attributions personnelles et ont pour but de couvrir les charges résultant pour les ménages de certains risques ou besoins sans qu'il y ait contrepartie équivalente et simultanée du bénéficiaire.

Elles comprennent notamment :

- les retraites et pensions
- les rentes
- le capital décès
- les évacuations sanitaires
- les aides et secours
- les allocations diverses

### **6611 - Pensions civiles**

Transferts courants aux agents de l'administration ayant droit à une pension au titre de leur retraite.

Cette nature de dépense ne correspond pas à une destination administrative, puisque les retraités sont des ménages et n'ont plus une fonction administrative.

### **6612 - Pensions militaires**

Transferts courants aux militaires ayant droit à une pension au titre de leur retraite.

Cette nature de dépense ne correspond pas à une destination administrative, puisque les retraités sont des ménages et n'ont plus une fonction militaire.

### **6613 - Rente viagère et indemnités pour accident de travail**

Transferts courants aux bénéficiaires d'une rente de l'Etat.

Cette nature de dépense ne correspond pas à une destination administrative, puisque les ménages bénéficiaires de rentes ne fournissent pas en échange, une contrepartie équivalente et simultanée correspondant à une fonction administrative.

### **6614 - Rente viagère d'ancienneté**

Transferts courants aux bénéficiaires d'une rente de l'Etat. cette nature de dépense ne correspond pas à une destination administrative, puisque les ménages bénéficiaires de rentes ne fournissent pas en échange, une contrepartie équivalente et simultanée correspondant à une fonction administrative.

### **6615 - Capital décès**

Transferts en faveur de la famille d'un fonctionnaire en cas de décès conformément aux droits qui leur sont accordés par le statut de la fonction publique.

### **6616 - Frais d'hospitalisation d'urgence et d'évacuation sanitaire**

Frais d'hospitalisation en cas d'accident grave ou de maladie subite et inattendue au Cameroun ou à l'étranger.

### **6617 - Aides et secours**

Doivent en faire partie :

- allocations ou indemnités chômage hors fonction publique
- secours en numéraires aux victimes des catastrophes
- secours en numéraires aux personnes en difficultés graves
- secours et numéraires aux indigents
- aides aux familles en cas de décès du chef de famille
- aides gracieuses à des ménages pour remerciements ou encouragements
- aides ponctuelles à des personnes ayant rendu des services particuliers
- dotations dans le cadre d'appuis à la création de mini-entreprises

Ne doivent pas en faire partie :

- les aides et secours exceptionnels au personnel (6291)
- les prestations versées dans le cadre des POE (6630)

### **6618 - Contribution aux frais de transport des élèves et étudiants**

Contributions aux frais de transport des élèves et étudiants.  
Elles s'applique aux familles expatriées des fonctionnaires en missions à l'étranger.

### **662 - Transferts courants aux autres unités administratives**

Sont à classer ici toutes les opérations de transfert destinées à d'autres unités administratives décentralisées, à des fonds affectés, aux comptes spéciaux du Trésor, à l'exception des subventions et des opérations en capital

### **6621 - Transferts aux collectivités locales**

Les collectivités locales sont des unités administratives mais ne font pas partie du budget général de l'Etat étant autonomes avec un statut totalement spécifique. Elles ont vocation à collecter leurs propres ressources au moyen notamment d'une fiscalité locale qui se met progressivement en place ; elles n'en bénéficient pas moins de nécessaires subventions pour assurer leur fonctionnement, leur équilibre et leurs investissements. Elles bénéficient donc de transferts de fonds à partir du budget de l'Etat.

### **6622 - Transferts au Fonds Routier**

Les fonds de développement peuvent être considérés comme outils de financement de programmes sectoriels. C'est le cas du fonds routier qui a pour mission l'entretien routier ; il bénéficie à cet effet d'un statut d'autonomie pour la gestion des crédits d'entretien routier et d'une organisation adaptée permettant une bonne visibilité de l'utilisation des fonds. A cet effet il dispose d'un statut d'EPA mais n'est qu'un fond dans la mesure où il est principalement un compte dans lequel sont logés les crédits destinés à l'entretien routier. Il est alimenté par des recettes publiques en provenance du budget de l'Etat et de dons de la coopération internationale. Il bénéficie également d'autres ressources à partir du péage routier.

En raison du caractère vital de cette mission, en raison de l'importance en valeur des crédits affectés par son intermédiaire, en raison de la présentation budgétaire de ces crédits qui sont imputés directement aux chapitres ministériels concernés plutôt qu'au chapitre 60, un code spécifique en nature de dépense est attribué aux transferts et aux fonds routiers. Ce code spécifique 6622 permet notamment d'isoler par rapport à l'ensemble des transferts, ceux qui concernent le fonds routier et de les regrouper puisqu'ils sont repartis par destination entre les différents chapitres des ministères ayant en charge l'entretien des routes et pistes, des voies de transit urbain, des voiries urbaines

#### Doivent en faire partie :

- les transferts au fonds routier par les différents ministères qui ont en charge l'entretien des routes, ouvrages d'art, voiries de transit, voiries urbaines, pistes, etc...

#### Ne doivent pas en faire partie :

- les investissements routiers  
- les transferts à d'autres fonds que le fonds routier

### **6623 - Transferts aux fonds de développement**

Les fonds de développement peuvent être considérés comme des outils de financement de programmes sectoriels. Comparables au fonds routier, les autres fonds de développement n'en ont toutefois pas toutes les spécificités.

Comme le fonds routier, ils n'ont pas la possibilité de collecter eux-mêmes d'autres ressources mais bénéficient d'un statut d'autonomie pour collecter et la gestion des crédits qui sont affectés à une mission essentielle telle que la sauvegarde de l'environnement forestier par

exemple. Ils ont le même caractère de sécurisation des recettes Ils ne peuvent être alimentés autrement que par des recettes publiques en provenance du budget de l'Etat. ils constituent donc eux aussi, des formes d'unités administratives spécifiques dont les recettes ne peuvent être considérées comme des subventions mais qui bénéficie de transferts de fonds à partir du budget général de l'Etat.

Doivent en faire partie :

- les fonds de protection des forêts, de l'environnement, de la faune, etc..

Ne doivent pas en faire partie :

- les transferts à d'autres fonds que le fonds routier

### **6624 - Transferts aux comptes d'affectation spéciale**

Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi des finances, des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernés. Le montant des crédits affectés est fixé par la loi de finances dans la limite de ce qui à été autorisé.

Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général dans la limite de 20% des crédits initiaux de chaque compte, sauf dispositions contraires fixées dans une loi de finances.

Cette limitation ne s'applique pas aux opérations relatives aux pensions et avantages accessoires. Les lignes de transferts aux comptes d'affectation spéciale correspondent aux sommes budgétées en vue des versements du budget général prévus ci-dessus et correspondant à ces comptes d'affectation spéciale.

### **6627 - Transferts aux autres fonds spéciaux**

Les fonds sont constitués en vue d'opérations spécifiques réservées aux interventions des services de souveraineté. Les transferts du budget général en vue de l'alimentation de ces fonds spéciaux doivent faire l'objet d'inscriptions budgétaires dans les chapitres concernés.

### **6628 - Autres transferts courants aux autres unités administratives**

Transferts à d'autres unités administratives qui ne font pas partie du budget général

Doivent en faire partie :

- les transferts à des organismes autonomes dont le statut est en cours d'élaboration
- les transferts à des organismes ayant une activité spécifique sous un statut particulier
- les transferts non définies ci-dessus

Ne doivent pas en faire partie :

- les prises de participations (catégorie de dépense 26)
- les plans sociaux ([6726](#))
- les POE ([6630](#))
- les contributions à des organismes internationaux ou étranger
- des transferts ou subventions divers ou mal définis - des divers imprévus

- des natures de dépenses spécifiques qui ne sont pas des transferts et peuvent figurer dans les autres groupes de la classe 6663 Plan d'organisation des effectifs

### **6630 - POE**

Prestations sociales versées par l'administration à des agents dans le cadre de l'exécution d'un plan d'organisation des effectifs

### **664 - Contributions aux organisations internationales, à des Etats étrangers et à des organismes résidents à l'étranger**

Opérations de transfert destinées aux Etats étrangers et aux organisations internationales :

- contributions de l'Etat aux organisations internationales sous forme de cotisations
- participations au capital des organisations internationales
- versements effectués à des étranger en contrepartie d'actions de coopération
- dons aux gouvernements étrangers

### **6641 - Cotisations à des organisations internationales**

Opérations courantes de versement de cotisations aux organisations multinationales

### **6642 - Contributions au capital des organisations internationales**

Opérations de prises de participations ou de souscription à des augmentations de capital des organisations internationales

### **6643 - Contributions diverses à l'étranger**

- subventions de tous types à l'étranger
- versements effectués à des Etats étrangers en contrepartie d'actions de coopération
- dons aux gouvernements étrangers

### **6644 - Transferts aux fonds de capitalisation**

La catégorie de dépense 67 regroupe les opérations de dépenses de transfert et les pertes qui ne sont pas comprises dans les autres catégories de la classe 6. Elle est elle-même limitative et ne correspond nullement à une catégorie résiduelle pour dépenses diverses non définies.

## **Catégorie de dépenses 67 - Autres Transferts**

On y distingue trois groupes d'opérations budgétaires :

- 1 - les opérations budgétaires qui n'ont pas le caractère d'achats de biens de services ni celui de frais financiers (groupe 671)
- 2 - les transferts courants rapatriement au pays des Camerounais résidents ou en mission dans une région éloignée du domicile, en cas d'accident grave ou de maladie subite et inattendue
- 3 - frais de rapatriement du corps en cas de décès à l'étranger ou dans une région éloignée du domicile

### **671 - Opérations de dépenses hors achats de bien et services**

### **6711 - Rapatriements sanitaires**

- frais de rapatriement au pays des Camerounais résidents ou en mission à l'étranger, en cas d'accident grave ou de maladie suite et inattendue
- frais de rapatriement au pays des Camerounais résidents ou en mission dans une région éloignée du domicile, en cas d'accident grave ou de maladie suite et inattendue
- frais de rapatriement du corps en cas de décès à l'étranger ou dans une région éloignée du domicile

### **6712 - Frais funéraires**

- funérailles nationales
- funérailles prises en charges totalement ou partiellement par l'Etat.

Remarque : les frais funéraires sont généralement budgétés en dépenses communes et dans le secteur 0

### **6713 - Frais de contentieux et frais de condamnation de l'Etat**

- frais de justice à l'étranger
- frais administratifs de contentieux
- indemnités et pénalités à verser par l'Etat, suite à une décision judiciaire, à l'intérieur ou à l'étranger ; ces indemnités peuvent concerner des personnes physiques, des entreprises, des organismes ou associations privées, des organismes publics, des Etats, qu'il s'agisse de résidents ou de non résidents, de nationaux ou d'étrangers, les frais de contentieux sont généralement budgétés en dépenses communes et dans le secteur 0

### **6716 - Provisions pour élections**

- dépenses prévues pour le financement des campagne électorales

### **672 - Transferts courants aux administrations, entreprises et ménages**

#### **6721 - Bourses d'études**

- transferts sous formes de bourse d'études aux étudiants poursuivant des études supérieures dans une université ou une grande école à l'intérieur ou à l'étranger
- transferts sous formes de bourse d'études pour formations professionnelles

#### Doivent en faire partie :

- les bourses versées aux étudiants par les services concernés de l'Enseignement Supérieur selon les critères préétablis pour l'attribution de ces bourses
- les bourses versées aux stagiaires ou élèves ou étudiants, par les services de la formation professionnelle selon les critères préétablis pour l'attribution de ces bourses
- les bourses versées aux stagiaires ou élèves ou étudiants, par les services de certains Ministères qui assurent des formations ou des enseignements spécialisés (bourses versées aux élèves des écoles de Travaux Publics ou aux étudiants en médecine par exemple) selon les critères préétablis pour l'attribution de ces bourses

Ne doivent pas en faire partie :

- les frais de mission à verser à l'occasions d'une formation ou d'une mission
- les frais de formation des agents de l'administration
- les honoraires versés à un cabinet de formation
- les locations de salles pour formations ou séminaire
- les frais de stage des agents de l'administration
- les indemnités ou gratifications versées aux agents de l'administration à l'occasion de stages, formations ou séminaires
- les récompenses attribués aux lauréats d'un concours ([6724](#))

**6722 Indemnités versées aux parlementaires**

Allocations pécuniaires versées aux parlementaires par l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Ces indemnités ne doivent pas être considérées comme des dépenses de personnel

**6723 - Indemnités versées aux conseillers Indemnités versées aux conseillers par le Conseil Economique et Social.**

Ces indemnités ne doivent pas être considérées comme des dépenses de personnel.

**6724 - Concours, récompenses et distinctions honorifiques**

- créations, achats des décorations et médailles
- gratifications remises à l'occasion des distinctions honorifiques attribuées par les ordres nationaux - gratification attribuées à l'occasion de la remise de toutes autres décoration ou médaille
- médailles ou récompenses de sauvetage
- médailles du travail
- récompenses attribuées aux militaires ou policiers pour hauts faits militaires ou de police
- récompenses ou distinctions honorifique attribuées à des travaux de recherche scientifiques ou d'innovation industrielle, prix scientifiques
- récompenses ou distinctions honorifique attribuées à des créateurs dans des domaines littéraires, culturels ou artistiques, prix littéraires ou artistiques - récompenses attribuées à des élèves ou étudiants
- récompenses attribuées aux lauréats d'un concours - récompenses ou distinctions honorifique attribuées à des artisans ou industriels
- récompenses attribuées lors des comices ou concours agricoles
- récompenses pour performances sportives

**6725 - Transferts en faveur des créateurs artistiques et culturels**

Il peut s'agir d'aides à la création artistique et culturelle, de mécénat pour une œuvre déterminée, un créateur spécifique.

Les bénéficiaires peuvent être des écrivains, dramaturges, poètes, compositeurs de musiques, artistes peintres , cinéastes, sculpteurs ou autres créateurs à partir de la matière, créateur de ballets, créateurs de la mode, troupes de théâtre, de danse, formations musicales, architecte, décorateurs, acteurs, musiciens, danseurs, etc...

Ces transferts peuvent être effectués à l'occasion de la préparation d'une manifestation internationale par des créateurs artistiques.

#### **6726 - Indemnités versées aux assesseurs des tribunaux**

Indemnités versées aux adjoints, fonctionnaires ou non, des juges et autres magistrats dans les tribunaux.

#### **6727 - Plans sociaux**

Prestations sociales, indemnités, primes versées par l'administration dans le cadre de l'exécution d'un plan social résultant d'une réduction d'effectif dans un organisme ou une entreprise.

#### **673 - Pertes exceptionnelles**

##### **6731 - Pertes de change**

Provisions à constituer lorsque des risques de perte de changes susceptibles d'augmenter les dépenses sont à prévoir. Cette ligne budgétaire concerne le chapitre sur les dépenses communes

### **Catégorie de dépenses 68 - Provisions**

#### **690 - Provisions pour interventions**

##### **6901 - Provisions de fonctionnement**

Provisions à constituer pour les interventions de la Présidence de la République et les services rattachés, le Premier Ministère, le Ministère en charge de la Défense, le Ministère en charge de Finances. Cette imputation par nature ne peut être utilisée par les autres départements ministériels.

## **TABLE DES MATIERES**

### **61 - CONSOMMATION DES BIENS ET SERVICES**

#### **610 - Fournitures, petits matériels et entretien courant**

6100 - Achats de fournitures de bureau et techniques, petit entretien (hors carburant) des unités déconcentrés à petit budget

6101 - Achats de fournitures et petits entretien de bureau

6102 - Achats de matériels courants informatiques et bureautiques

6103 - Achats et réparations de mobiliers de bureau

6104 - Achats de fournitures courantes des services (hors fournitures de bureau et techniques)

### **611 - Achats de fournitures techniques spécifiques**

6110 - Documentation techniques, abonnements de presse, achats de livres

6111 - Fournitures et prestations de service pour édition, impression et distribution de documents

6112 - Pièces de rechange

6113 - Achats de vaccins, tests, prévention

6114 - Fournitures pédagogiques et scolaires ou paquets minima des écoles

6115 - Frais d'alimentation spécifiques à la fonction (internats, casernes, centres sociaux, prisons, cantines, manœuvres militaires)

6116 - Achats de médicaments et fournitures médicales (formations sanitaires uniquement)

6117 - Frais d'habillement spécifiques aux activités des services

6118 - Achats de matières, intrants agricoles, produits vétérinaires, consommations intermédiaires

6119 - Achats de petits matériels, outillage et fournitures techniques spécifiques à la fonction  
22

### **612 - Carburant**

6121 - Achats de carburants pour les véhicules automobiles

6122 - Achats de carburants des avions et hélicoptères

6123 - Achats de carburants des navires, vedettes et autres engins maritimes ou fluviaux (hors bac)

6124 - Achats de carburant des bacs

6125 - Achats carburants des machines

6126 - Achats carburants des engins spéciaux

### **613 - Frais de transport**

6131 - Frais de transport des agents en mission à l'intérieur

6132 - Frais de transport des agents en mission à l'étranger

6133 - Frais de relève

6135 - Frais de transport, de transit et de manutention des matériels et marchandises

6136 - Frais de colis age et d'acheminement des paquets minima

### **614 - Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie**

6141 - Abonnements et consommations d'eau

6142 - Abonnements et consommations d'électricité

6143 - Branchement et raccordement des compteurs

6144 - Consommation de gaz et autres énergies

6145 - Carburant des groupes électrogènes et petites unités productrices d'électricité

6146 - Fournitures et consommations de l'énergie solaire et autres énergies nouvelles

### **615 - Loyers et charges locatives**

6152 - Locations de véhicules automobiles, avions hélicoptères, engins maritimes etc...

6153 - Loyers des immeubles des services publics

6154 - Baux administratifs des logements de fonction

6155 - Locations des matériels techniques

6156 - Locations des salles de congrès de conférence, de séminaires ou de spectacles

### **616 - Frais d'entretien, de maintenance et de sécurité des immeubles**

6161 - Entretien ordinaire des bâtiments

6162 - Entretien des ascenseurs

6163 - Entretien des installations électriques, climatiseurs, groupes électrogènes et plomberies

6164 - Entretien et maintenance des machines et matériel techniques

6165 - Entretien et maintenance des matériels de télécommunication

6166 - Entretien et maintenance des véhicules courants, achats des pièces de rechanges pneumatiques

6167 - Entretien courant des avions, navires, bacs et autres véhicules spéciaux

6168 - Les grosses réparations des bâtiments et le nettoyage industriel

6169 - La sécurité incendie

### **617 - Frais de représentation, de mission, de réception et cérémonies**

6171 - Indemnités de mission à l'intérieur

6172 - Indemnités de mission à l'étranger

6173 - Frais de représentation, frais d'hôtel des cabinets

6174 - Frais de réception

6175 - Fêtes officielles et cérémonies

6177 - Frais de participation aux foires, expositions et autres manifestations

### **618 - Rémunération des services extérieurs**

6180 - Assurances

6181 - Abonnements et consommations de téléphone, fax, télex, téléphones portables

6182 - Sites web, abonnements et consommations internet

6183 - Abonnements et consommations de radiocommunication

6184 - Affranchissement du courrier, valise diplomatique

6186 - Honoraires et frais annexes

6187 - Frais de Formation, Stages et organisation de séminaires

6188 - Services extérieurs de gardiennage

6189 - Autres rémunérations des prestations extérieures

### **619 - Entretien des routes, voiries, ouvrages d'art et autres infrastructures**

6191 - Entretien routier

6192 - Entretien des voiries urbaines et des équipements de voirie

6193 - Entretien des ouvrages d'art

6194 - Entretien des digues et autres constructions hydroagricoles

6195 - Entretien des pistes agricoles

6196 - Entretien des installations d'électricité rurale

6197 - Entretien des installations hydrauliques

6198 - Entretien des installations portuaires et des aéroports militaires

6199 - Entretien des autres infrastructures

## **CATEGORIE DE DEPENSE 62 - DEPENSE DE PERSONNEL**

### **626 - Primes, gratifications et autres indemnités hors solde**

6261 - Heures supplémentaires et autres indemnités hors solde

6262 - Gratifications

6263 - Indemnités spécifiques

6264 - Indemnités forfaitaires de tournées et de risques

[6265 - Indemnités forfaitaires de billetterie](#)

[6266 - Indemnités de permanence](#)

[6267 - Primes de rendement](#)

### **627 - Rémunération du personnel hors solde**

[6271 - Rémunération des techniciens étrangers](#)

[6272 - Rémunération du personnel sous contrat en poste à l'étranger \(ambassades et représentations\)](#)

[6273 - Recrutements spéciaux](#)

[6274 - Rémunération des gens de maison](#)

### **628 - Rémunération du personnel temporaire**

[6281 - Prise en charge de chercheurs](#)

[6282 - Prise en charge d'enseignants](#)

[6283 - Prise en charge de médecins ou personnel médical](#)

[6287 - Prise en charge de personnels temporaires spécifiques](#)

[6288 - Prise en charge de personnel occasionnels et saisonniers](#)

### **629 - Autres dépenses de personnel**

[6291 - Allocations familiales](#)

[6292 - Assistance décès](#)

[6293 - Prime d'alimentation de militaires](#)

[6294 - Aides et secours exceptionnels au personnel](#)

## **CATEGORIE DE DEPENSE 65 SUBVENTIONS**

### **651 - Subventions d'équilibre aux établissements marchands**

[6512 - Subvention aux entreprises d'Etat](#)

[6513 - Subventions aux entreprises privées](#)

### **652 - Subventions de fonctionnement aux établissements non marchands**

[6521 - Subventions de fonctionnement aux EPA et autres organismes](#)

[6524 - Subventions de fonctionnement aux ONG et associations](#)

[6525 - Subventions de fonctionnement aux formations sanitaires](#)

[6526 - Subventions de fonctionnement aux universités et grandes écoles](#)

[6527 - Subventions de fonctionnement aux établissements scolaires et de la formation professionnelle](#)

[6528 - Subventions de fonctionnement aux établissements sociaux](#)

[6529 - Subventions de fonctionnement aux établissements culturels et sportifs](#)

### **653 - Subventions d'équipement**

[6531 - Subventions en capital aux EPA et autres organismes](#)

[6532 - Subventions en capital aux entreprises d'Etat](#)

[6533 - Subventions en capital aux entreprises privées.](#)

[6534 - Subventions en capital aux ONG et associations](#)

[6535 - Subventions en capital aux formations sanitaires](#)

[6536 - Subventions en capital aux universités et grandes](#)

[6537 - Subventions en capital aux établissements scolaires](#)

[6538 - Subventions en capital aux établissements sociaux](#)

[6539 - Subventions en capital aux établissements culturels et sportifs](#)

## **CATEGORIE DE DEPENSE 66 - TRANSFERTS**

### **661 - Prestations sociales**

- [6611 - Pensions civiles](#)
- [6612 - Pensions militaires](#)
- [6613 - Rente viagère et indemnités pour accident de travail](#)
- [6614 - Rente viagère d'ancienneté](#)
- [6615 - Capital décès](#)
- [6616 - Frais d'hospitalisation d'urgence et d'évacuation sanitaire](#)
- [6617 - Aides et secours](#)
- [6618 - Contribution aux frais de transport des élèves et étudiants](#)

### **662 - Transferts courants aux autres unités administratives**

- [6621 - Transferts aux collectivités locales](#)
- [6622 - Transferts au Fonds Routier](#)
- [6623 - Transferts aux fonds de développement](#)
- [6624 - Transferts aux comptes d'affectation spéciale](#)
- [6627 - Transferts aux autres fonds spéciaux](#)
- [6628 - Autres transferts courants aux autres unités administratives](#)
- [6630 - POE](#)

### **664 - Contributions aux organisations internationales, à des Etats étrangers et à des organismes résidents à l'étranger**

- [6641 - Cotisations à des organisations internationales](#)
- [6642 - Contributions au capital des organisations internationales](#)
- [6643 - Contributions diverses à l'étranger](#)
- [6644 - Transferts aux fonds de capitalisation](#)

## **CATEGORIE DE DEPENSE 67 - AUTRES TRANSFERTS**

### **671 - Opérations de dépenses hors achats de bien et services**

- [6711 - Rapatriements sanitaires](#)
- [6712 - Frais funéraires](#)
- [6713 - Frais de contentieux et frais de condamnation de l'Etat](#)
- [6716 - Provisions pour élections](#)

### **672 - Transferts courants aux administrations, entreprises et ménages**

- [6721 - Bourses d'études](#)
- [6722 - Indemnités versées aux parlementaires](#)
- [6723 - Indemnités versées aux conseillers Indemnités versées aux conseillers par le Conseil Economique et Social.](#)
- [6724 - Concours, récompenses et distinctions honorifiques](#)
- [6725 - Transferts en faveur des créateurs artistiques et culturels](#)
- [6726 - Indemnités versées aux assesseurs des tribunaux](#)
- [6727 - Plans sociaux](#)

### **673 - Pertes exceptionnelles**

- [6731 - Pertes de change](#)

**690 - Provisions pour interventions**  
6901 - Provisions de fonctionnement